



Recueil des Actes Administratifs du SYDESL publié le 4 février 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 4 février 2021

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

* *en version papier*

Au secrétariat de Direction du SYDESL
200, bld de la Résistance
71000 MACON

* *sous forme informatique*

Ce recueil est consultable sur le site du SYDESL : Sydesl.fr

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 21 JANVIER 2021

(DATE DE CONVOCATION : 7 JANVIER 2021)

LES DELIBERATIONS NUMEROTEES CI-DESSOUS CS21-003 A CS21-016 ONT ETE TRANSMISES AU CONTROLE DE LEGALITE EN DATE DU 4 FEVRIER 2021 ET AFFICHEES LE 4 FEVRIER 2021.

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL	
CS21-003	Réponse à l'appel à projets ACTEE 2
CS21-004	Reconduction de la convention relative à la participation d'ENEDIS au titre de l'article 8 du contrat de concession
CS21-005	Reconduction de la convention moyenne échelle avec ENEDIS
CS21-006	Classement des communes en régime dérogatoire d'électrification 2021-2026
CS21-007	Désignation des représentants du SYDESL auprès de l'association AMORCE
CS21-008	Stratégie mobilités durables
CS21-009	Adoption du protocole Habiter Mieux
CS21-010	Interventions pour le développement des énergies renouvelables
CS21-011	Programmation de travaux pour les communes rurales et coefficients de répartition pour les comités territoriaux de l'énergie
CS21-012	Contrat d'assurance des risques statutaires via le groupement du Centre de Gestion
CS21-013	Fonds de concours - BRIENNE
CS21-014	Fonds de concours - RATENELLE
CS21-015	Fonds de concours - SAINT YTHAIRE
CS21-016	Débat d'orientation budgétaire 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-003

Réponse à l'appel à projets ACTEE 2

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEU – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Réponse à l'appel à projet ACTEE 2

1. Contexte réglementaire

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) définit, à son article 175, les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires (réduction des consommations d'énergie finale de 40% dès 2030 puis de 50% en 2040 et 60% en 2050, par rapport à 2010). Un décret d'application n° 2019-771 du 23 juillet 2019, entré en vigueur depuis le 1er octobre 2019, est ainsi venu préciser ces dispositions.

En complément des objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015, ce nouveau cadre vient apporter des obligations de performance énergétique du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

2. Objectif du programme ACTEE

Le programme ACTEE « *Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique* », validé par le décret du 11 mars 2019, PRO-INNO-17, est porté par la FNCCR, ainsi qu'EDF en qualité de porteur associé et d'obligé. Il vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics en France Métropolitaine, en se fondant sur :

- La mise en place d'une démarche générale de mise à disposition d'outils au service des collectivités, comprenant des guides, des documents contractuels cadres et outils innovants.
- L'accompagnement aux projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique, proposées par les syndicats mixtes, établissements publics de coopération intercommunale et autres acteurs de terrain, agréant les activités dans ce domaine et sur leur périmètre, permettant un effet de levier mutualisé dans les territoires.

Un premier programme ACTEE 1 intitulé CEDRE a été lancé en décembre 2019 et l'Alliance des Syndicats de Bourgogne Franche-Comté a été désignée lauréat en 2020. Du fait de la situation sanitaire, ce 1^{er} programme a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, contre le 30 juin 2021 initialement prévu.

Suite au succès d'ACTEE 1 qui a permis la mobilisation de 24 groupements de collectivités, regroupant 79 structures et impactant 12 500 communes et le financement d'actions en faveur de la rénovation énergétique et dans le cadre du plan de relance, il a été décidé la mise en place d'un nouveau programme intitulé **ACTEE 2, dit « Soutien aux Elus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » (SEQUOIA) qui s'étendra jusqu'au 31 décembre 2023.**

Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du programme ACTEE prévoit une demande de subvention d'un montant de 33 750 € HT sur la dépense réalisée par le SYDESL pour cette fonction.

✓ *Financements d'études énergétiques des bâtiments et de l'éclairage public.*

Ce volet du programme ACTEE comporte plusieurs types d'études, permettant de déterminer l'utilité du remplacement des chaudières des bâtiments publics fonctionnant à l'énergie fossile par comparaison de différentes énergies de chauffage en substitution (bois, PAC, géothermie, solaire).

Dans le cadre du SYDESL, il est proposé de programmer le lancement de quarante études évaluées à 1 500 € HT l'unité.

Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du programme ACTEE prévoit une demande de subvention d'un montant de 108 300 € à répartir entre les huit membres de l'Alliance, ce qui engendrera une subvention de 30 000 € sur la dépense réalisée par le SYDESL pour la réalisation de ces études.

La commission Transition Energétique, réunie le 14 décembre 2020, s'est prononcée en faveur de l'intégration du SYDESL au dossier de candidature SEQUOIA pour ces deux postes de dépenses. Entretemps, deux autres possibilités d'actions ont été relevées et figurent ci-après.

✓ *Financement de matériels de mesures pour les Conseillers en Energie Partagés.*

L'acquisition de matériels de mesure est éligible. Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du programme ACTEE prévoit une demande de subvention de 61 100 € HT pour plusieurs Syndicats de l'Alliance, dont 900 € HT pour l'acquisition par le SYDESL d'une caméra thermique et de 6 appareils de mesures de température.

✓ *Accompagnement des collectivités par un agent « Conseiller en Financement Partagé ».*

Ce poste doit permettre d'aider les collectivités à monter des dossiers de demande de financement pour tous travaux d'économie d'énergie et sera consacré aux montages et portages financiers des opérations.

Le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre du programme ACTEE prévoit une demande de subvention de 67 500 € HT, dont 33 500 € HT pour le SYDESL qui devra organiser le recrutement d'un agent à partir de la signature de la convention ACTEE 2 si le dossier de candidature est retenu.

3. Déroulement du dépôt de projet

A cet effet, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé par la FNCCR et la date de limite de candidature est fixée au 29/01/2021.

A l'issue de la date limite de candidature, un jury composé des membres de la FNCCR, l'ADEME et la Caisse des dépôts se réunira pour valider les dossiers. Ces réunions porteront sur la prise en compte des recommandations formulées par les comités, sur la révision, le cas échéant, du programme de travail et du budget, et sur le financement du projet (taux d'aide accordé).

Les projets seront définitivement sélectionnés à l'issue de cette phase d'instruction. Une convention permettra également de préciser la périodicité de revue des modalités d'attribution, ainsi que du reporting et de la valorisation. Une fois cette convention établie, les remboursements se feront durant la durée de couverture de la convention, sur justification d'engagement des dépenses, dans la limite des fonds alloués en hors taxe, tous les 6 mois (pouvant être réduit à trois mois en fonction des contraintes des projets).

L'alliance des 8 Syndicats d'Energie de Bourgogne Franche-Comté constitue une opportunité de mutualisation des actions éligibles au programme ACTEE, cette mutualisation avec plusieurs partenaires étant une condition d'éligibilité.

4. Objectifs pour le SYDESL

Au SYDESL, il s'agit notamment de demander une subvention pour les actions suivantes :

- ✓ *Accompagnement des collectivités via un « économe des flux » ;*

Le programme permet le financement d'un poste de chargé de mission qualifié « d'économe des flux » qui permet d'accompagner la recherche de financement pour les activités liées à la transition énergétique, et plus particulièrement le domaine de l'efficacité énergétique (dont la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie), ainsi que d'assurer en lien avec les CEP la réalisation opérationnelle de ses préconisations.

La mission d'Économe de Flux consiste à :

- Conseiller et accompagner les collectivités dans la définition d'une programmation pluriannuelle de travaux à mettre en œuvre en vue des réaliser des économies d'énergie, de maîtriser sa facture énergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Accompagner les collectivités dans la définition du plan de financement des travaux : aide à leur candidature aux différents programmes des financeurs institutionnels (État, Ademe, Région, fonds européen, Département, ...), aux Appels à Projets des syndicats de rénovation énergétique des bâtiments communaux et communautaires ; optimisation du plan de financement ;
- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ses travaux : aide à la consultation de maîtrise d'œuvre (élaboration du cahier des charges, analyse des offres), suivi des travaux ;
- Analyser l'impact des travaux sur le niveau des consommations énergétiques du bâtiment ;
- Accompagner la collectivité dans la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur son patrimoine bâti ;

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Approuver la participation du SYDESL au programme ACTEE 2 dans le cadre de l'Alliance des Syndicats d'Energie Bourgogne Franche-Comté ;
- Autoriser le SICECO à gérer la candidature de l'Alliance à l'Appel à Manifestation d'Intérêt ACTEE 2 pour le compte du SYDESL ;
- Autoriser le Président à signer tout document administratif et comptable permettant de procéder à l'acquisition de matériels CEP dans le cadre du programme ACTEE 2 ;
- Autoriser le Président à signer tout document administratif et comptable permettant le financement des postes au sein du SYDESL pour les missions d'économiste des flux et de conseiller en financement partagé.
- Autoriser le Président à signer tout document administratif et comptable permettant le financement d'études énergétiques des bâtiments.

Fait en séance le 21 janvier 2021,

Le Président,

Jean SAINSON

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 04/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE

LE PRÉSIDENT,



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-004

**Reconduction de la convention relative à la participation d'Enedis au titre
de l'article 8 du contrat de concession**

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Reconduction de la convention relative à la participation d'Enedis au titre de l'article 8 du contrat de concession

Le Président expose qu'en application des deux premiers alinéas de l'article 8 du contrat de concession signé entre Enedis et le SYDESL, le concessionnaire participe financièrement aux travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement. Enedis verse chaque année une dotation à titre de participation destinée, comme prévu par le protocole, au financement d'opérations d'enfouissement des réseaux de distribution électrique des communes adhérentes au SYDESL.

Pour mémoire, la dotation annuelle versée par Enedis au SYDESL au titre de l'article 8 du contrat de concession s'est élevée à 550 000 € en 2011 et 490 000 € de 2012 à 2020. Cette enveloppe financière est répartie entre les communes rurales et les communes urbaines, qui perçoivent respectivement 60% et 40% des 490 000 € pour les travaux d'enfouissement de réseaux électriques.

Afin de renouveler ce partenariat pour 2021 et 2022 et dans l'attente d'un accord sur le sujet à travers le futur contrat de concession, Enedis souhaite maintenir le montant de sa participation annuelle à 490 000 €.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Acter de la participation annuelle d'Enedis à hauteur de 490 000 € ;
- Adopter la répartition de la dotation à raison de 60% pour le rural et 40% pour l'urbain ;
- Autoriser le Président à signer la convention avec ENEDIS pour la période 2021-2022 conformément au document ci-après et à engager les dossiers financiers sur ce programme, dès lors que les sommes correspondantes seront inscrites au budget.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 04/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE

LE PRÉSIDENT,



Le Président,

Jean SAINSON





**Contrat de concession pour le service public de la
distribution d'énergie électrique du 24 novembre 1992**

**Convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des
charges de concession**

« Intégration des ouvrages dans l'environnement »

Période du 01/01/2021 au 31/12/2022

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAONE ET LOIRE (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social 200, boulevard de la résistance, 71 000 MACON, et représenté par son Président Monsieur **Jean SAINSON**, dûment autorisé en vertu de la délibération n° CS/XX du comité syndical du 29 septembre 2020,

Ci-après désigné par : "**l'autorité concédante**"

d'une part,

Et

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par **xxxxxx** au titre de Directeur Délégué Affaires Territoriales Bourgogne dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile 16 quai des Marans, 71010 MACON cedex,

Ci-après désignée par « **le concessionnaire** »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Par contrat du 24 novembre 1992, le SYDESL a concédé à Electricité de France la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire des communes dont la liste figure à l'article 4 de ladite convention. Cette liste a été mise à jour par les avenants du 3 février 1993, 2 avril 1993, 27 septembre 1993.

Le 26 avril 2000, le Président de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et le Président d'Electricité de France ont signé un accord-cadre sur l'environnement portant sur les années 2000 à 2007, relatif à l'application de l'article 8 du contrat de concession précité et de l'article 4 de son annexe I.

Le 6 septembre 2006, le Président de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et le Président d'Electricité de France ont signé un avenant prorogeant l'accord-cadre du 26 avril 2000 jusqu'au 31 décembre 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'accord cadre du 6 septembre 2006 n'a pas été reconduit. Les parties se sont rapprochées afin d'examiner ensemble les modalités d'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en date du 24 novembre 1992 pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention : participation du concessionnaire au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges de concession « Intégration des ouvrages dans l'environnement », le concessionnaire participera à hauteur de 40% du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement de la contribution annuelle du concessionnaire au titre de l'article 8 du cahier des charges pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Article 2 – Etablissement du programme de travaux et montant de la contribution annuelle du concessionnaire

2.1 Etablissement du programme annuel de travaux

L'examen du programme de travaux aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année N, devra intervenir avant le 31 mars de l'année N.

Le montant de la contribution du concessionnaire au titre du programme de travaux sera déterminé sur la base d'une liste détaillée des travaux dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le SYDESL.

Enedis privilégiera tout particulièrement les travaux d'enfouissement qui concourent à l'amélioration, à la qualité et à la sécurisation des réseaux.

Les opérations ainsi retenues seront engagées dans l'année N.

Le montant de la contribution attribuable pour une année devra être consommé dans l'année, sans qu'il puisse y avoir de report ou d'anticipation sur une autre.

Article 2.2 – Valorisation des actions des parties prenantes

Les opérations cofinancées par l'autorité concédante, le concessionnaire et les collectivités feront l'objet d'une communication conjointe : panneaux de chantiers, information des riverains, opérations de fin de chantier...

2.3 Contribution du concessionnaire pour l'année 2021 et l'année 2022

La contribution annuelle du concessionnaire au programme de travaux de l'année 2021 et de l'année 2022 s'élève à la somme de 490 000 € pour l'année 2021 et pour l'année 2022, répartis pour 60 % aux communes rurales et 40 % aux communes urbaines.

Article 3 - Modalités de règlement de la participation du concessionnaire

La participation du concessionnaire sera versée une fois les travaux terminés sur la foi de factures dûment acquittées et contrôlées attestant du montant des dépenses réellement engagées par l'autorité concédante.

L'autorité concédante pourra cependant demander au concessionnaire le versement d'un acompte par chantier d'un montant maximum de 80 % du coût d'objectif.

Cet acompte sera versé sur la base du bon de commande émis par l'autorité concédante auprès de l'entreprise titulaire des travaux et de justificatifs certifiant l'avancement du chantier.

Article 4 - Suivi du programme de travaux présenté par l'autorité concédante

Les travaux du programme de l'année N feront l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle continu des sommes consommées sur l'enveloppe allouée à l'autorité concédante au titre de l'année considérée. A cet effet, deux réunions à minima seront organisées, au premier et au second semestre de l'année N. Les volets techniques et financiers de chaque opération seront validés par l'autorité concédante et contrôlés par le concessionnaire avant règlement.

La gestion opérationnelle des affaires par le concessionnaire sur l'ensemble du territoire de la concession est assurée par l'unité territoriale Enedis Saône et Loire.

Article 5 - Date d'effet de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de deux ans qui expirera le 31 décembre 2022.

Article 6 - Enregistrement

La présente convention, établie **en trois exemplaires originaux**, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Mâcon, le

Pour l'autorité concédante,
Le Président
du SYDESL

Pour le concessionnaire,
Le Directeur Délégué
Affaires Territoriales Bourgogne

XXXXXX

Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-005

Reconduction de la convention moyenne échelle avec Enedis

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS - FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN - BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Reconduction de la convention moyenne échelle avec Enedis
--

Le Président expose que l'alimentation du système d'information géographique du SYDESL nécessite notamment la récupération des données réseaux auprès du gestionnaire de réseaux, ENEDIS.

Pour récupérer ces données, il est fait application des dispositions de l'article 32 – 2^{ème} alinéa du contrat de concession et de l'article 6 de son annexe 1, qui prévoient la mise à disposition du SYDESL, par ENEDIS, des plans, y compris sous forme de fichier informatique.

L'accord précédent adopté le 12 décembre 2019 pour la période 2019-2020, conformément à un accord national ENEDIS / FNCCR concernant l'échange de données moyenne échelle, arrive à son terme.

Il convient de renouveler la convention qui définit les modalités techniques et financières de la communication, par le concessionnaire à l'autorité concédante, d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité :

- Communication des tracés HTA et BT (aérien et souterrain) avec la section et la nature du conducteur, des postes de distribution HTB/HTA et HTA/BT, avec leur nom et leur position, des postes clients et producteurs avec leur position ;
- Fourniture des données gratuitement deux fois par an (juin, décembre) ;
- Données à l'usage exclusif du SYDESL avec communication autorisée aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial ;
- Durée de la convention : jusqu'au 31/12/2021

La convention figure ci-après.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Valider la convention moyenne échelle avec Enedis pour l'année 2021
- Autoriser le Président à signer cette convention

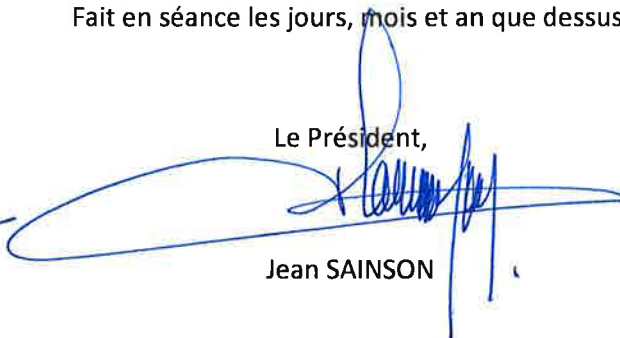
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 04/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE
LE PRÉSIDENT,



Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON





Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SYDESL

ENTRE

- Le SYDESL, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire de la Saône-et-Loire, faisant élection de son domicile à son siège social, 200 Bd de la Résistance à MACON, représenté par son Président, M. Jean SAINSON, dûment habilité par délibération CS en date du 16/10/2020.

désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'UNE PART,

ET

- Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant

son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par M. Monsieur.....au titre de Directeur Affaires Territoriales Enedis dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile 16 quai des Marans 71000 MACON

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 45 du cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, le 4 décembre 1992.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences que l'Autorité Concédante peut être amenée à exercer conformément à ce que prévoit la loi et dans le cadre défini par le contrat de concession, celle-ci transmet au Concessionnaire une cartographie des ouvrages qu'elle a réalisés et remis au Concessionnaire afin d'être incorporés au réseau concédé en vue de leur exploitation.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les caractéristiques, précisées en annexe, de la représentation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés.

Ces caractéristiques constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces caractéristiques et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention.

- Les plans des ouvrages du réseau à moyenne échelle sont établis à une l'échelle comprise entre 1/2000ème et 1/10000ème (selon l'entreprise des travaux).

La représentation des ouvrages du réseau comporte, *a minima*, les données des dossiers établis au titre de l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, ou le cas échéant les entreprises qui ont été chargées de réaliser les travaux, établissent des plans définitifs les plus précis possible après travaux.

Le « plan définitif » désigne le plan après travaux : en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géo référencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN...).

Afin que le concessionnaire puisse assurer la mise à jour des bases de données technique et comptable dont il assure la gestion, l'**Autorité Concédante** remet au Concessionnaire la documentation décrite

en annexe 1 à : 4 jours avant la déclaration de conformité préalable à la remise d'ouvrage (avec la PMEO : Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

✎ *Interlocuteurs destinataires des éléments : bureau d'exploitation de la Direction régionale de Bourgogne (adresse générique) ou plateforme e-plans.*

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

3.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

Les données portent sur les types d'ouvrages suivants :

- poste source,
- poste de distribution publique,
- armoire HTA,
- appareil de coupure aérien HTA,
- tronçon aérien HTA,
- tronçon souterrain HTA,
- tronçon aérien BT,
- tronçon souterrain BT.

La nature des données fournies est précisée en annexe 2 de la Convention.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

3.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE (*par défaut*).

✎ *Format à préciser en fonction de la demande de l'Autorité Concédante étant entendu que les formats autres que SHAPE ne comportent pas de données attributaires.*

Les données mentionnées au 3.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par CD-ROM, clé USB ou tout autre moyen adapté tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP) dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties [à préciser localement], ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

3.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, le Concessionnaire examine le bien fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques mises à jour.

☞ Par défaut un total d'écarts en valeur absolue supérieur à [1 km] est considéré comme significatif

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible).
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;

- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés énoncés à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

5.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recouru à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 3 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 5.1 du présent article.

ARTICLE 6 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

7.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2021

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Macon, le xx/xx/2021

L'Autorité Concédante

Le Concessionnaire

Jean SAINSON

XXXXXXXXXXXXXX

Annexe 1 : Documentation à la remise d'ouvrage

La documentation mentionnée à l'article 2 est composée des pièces

ci-après :

- page de garde
- plan(s) de situation
- schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- plan de découpage des folios
- mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- mise à jour du tableau des conducteurs, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.

Annexe 2 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
LIBELLE_CO	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Poste électrique : cas des Postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE GDO	Code GDO du Poste
NOM POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné
LIBELLE_CO	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA • Distribution Publique - Client HTA • Répartition • Production • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production

	<ul style="list-style-type: none"> • Client HTA - Production
	DP – Production
T_DE_POSTE	<p>Type du poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	<p>Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs
PUISSANCE_	<p>Puissance des transformateurs installés (kVA)</p> <p>Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs</p>
TELECOMMAN	<p>Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste</p> <p>Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs</p>
T_PROD_HTA	<p>Type de production HTA si présence d'un producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	<p>Nombre de producteurs BT</p>
T_PROD_BT	<p>Type de production BT si présence d'un producteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz

	<ul style="list-style-type: none"> - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT INF 36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT SUP 36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI INF 36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI SUP 36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM ARMOIRE	Nom de l'armoire
LIBELLE_CO	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO

LIBELLE_CO	
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Remontée aéro souterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS BT	Oui
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE GDO	Code Gdo de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS HTA	Oui
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)

TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Quand Tronçon Aérien HTA traité PDV = PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
NATURE_METAL	AM, AL, CU
SECTION_PHASE	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P_CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1946 et 1969)
P_CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1946 et 1969)
P_1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P_1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P_NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P_AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession

LIBELLE_RE	Nom de la concession
------------	----------------------

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE TENS	Chute de tension totale
PMAX ADM T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG TOT D	Longueur Totale du Départ
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE GDO	Code Gdo de la jonction HTA
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE GDO	Code Gdo de la connexion HTA
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
Libelle_Co	Nom de la commune
Code_insee	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction
Longueur_s	Longueur électrique (en mètre)
Nature_de_	AM, AL, CU
Section_f	En mm ²
Nom_Commun	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Raccordement souterrain BT

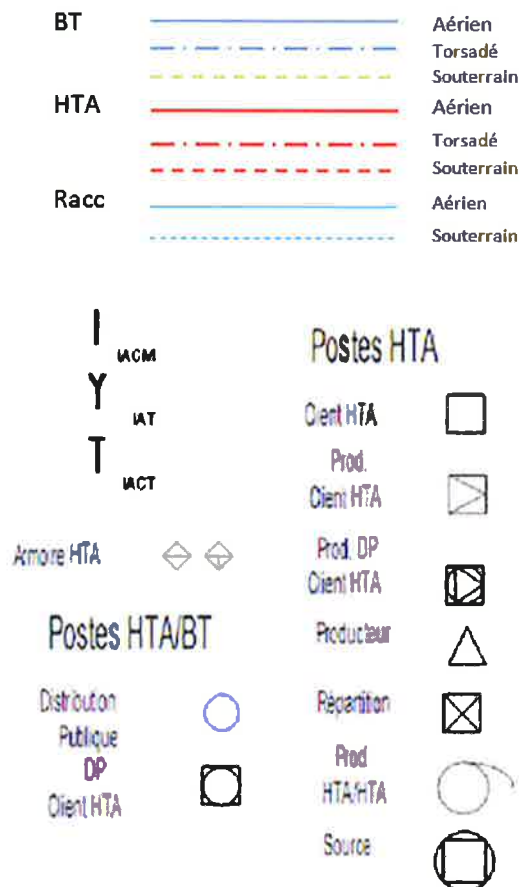
ATTRIBUT	DESCRIPTION
Date_de_co	Date de construction
Longueur_s	Longueur électrique (en mètre)
Nature_de_	AM, AL, CU

Section_f	En mm ²
Nom_Commune	Nom(s) de la (des) commune(s)
Code_insee	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



⚠ A mettre à jour si la communication est au format DXF

Annexe 3 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE
DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

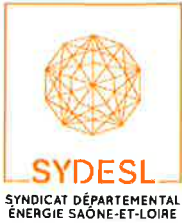
Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : ENEDIS) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-006

**Classement des communes en régime dérogatoire
d'électrification 2021-2026**

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemain, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS - FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN - BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Classement des communes en régime dérogatoire d'électrification 2021-2026
--

Le Président expose que le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), créé par la loi de finances du 31 décembre 1936, verse des subventions aux collectivités qui sont maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification rurale.

L'article 7 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, modifiant l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, a réformé le FACE par la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale ».

Le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides à l'électrification rurale, est intervenu afin de préciser les différentes catégories de travaux éligibles aux aides, fixer les règles d'attribution de celles-ci, ainsi que leurs modalités de gestion.

Le décret précise également les critères déterminant les communes sur le territoire desquelles sont éligibles aux aides à l'électrification rurale les travaux ou opérations réalisés par les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité.

Les communes classées en régime rural, éligibles aux aides, sont celles qui remplissent 2 conditions cumulatives : une population totale inférieure à 2 000 habitants, et une situation hors du périmètre d'une unité urbaine de plus de 5 000 habitants.

Les communes qui ne satisfont pas à ces critères relèvent du régime urbain, et ne sont pas éligibles aux aides sauf dérogation.

Afin de ne pas remettre en cause le régime d'électrification en vigueur, le décret reprend les seuils de 2 000 et 5 000 habitants issus de la circulaire du 22 avril 1971.

La mise à jour des listes, intervenant après chaque élection municipale, implique un certain nombre de reclassements, en raison des évolutions de population et des dérogations accordées antérieurement. Les demandes de dérogation doivent rester limitées et concerner prioritairement les communes impactées par un reclassement.

Pour ces communes en particulier, le SYDESL a adressé un courrier afin de les informer et d'apprécier leur volonté de maintenir un régime dérogatoire. Toutes ont fait le choix de maintenir leur régime dérogatoire.

Le décret ne dresse pas une liste exhaustive des motifs permettant de déroger. Il mentionne toutefois les trois raisons essentielles ayant vocation à être évoquées utilement, à savoir l'isolement de la commune, et/ou le caractère dispersé de son habitat, et/ou la densité sans préciser toutefois de valeurs seuil. Ces critères peuvent notamment s'apprécier au regard d'une densité de population faible, de l'absence d'un centre urbain, ou encore d'une grande distance entre chaque foyer de population.

Il appartient au Préfet de département de prendre un ou plusieurs arrêtés de classement, à la demande de l'autorité concédante, et après avis du gestionnaire de réseau.

71556	VARENNES-LES-MACON	Isolement et habitat dispersé
71583	VINZELLES	Isolement et habitat dispersé

Communes relevant du régime urbain

Les communes dont les noms suivent relèvent du régime urbain au regard des aides à l'électrification rurale.

Les communes non citées dans la liste suivante relèvent du régime rural d'électrification.

Liste complètes des communes urbaines au sens de l'électrification :

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
71014	AUTUN	71221	GIVRY
71038	LES BIZOTS	71222	GOURDON
71040	BLANZY	71230	GUEUGNON
71047	BOURBON LANCY	71263	LOUHANS
71056	BRANGES	71269	LUX
71059	LE BREUIL	71270	MACON
71070	BUXY	71275	MARCIGNY
71073	CHAGNY	71306	MONTCEAU LES MINES
71076	CHALON SUR SAONE	71309	MONTCENIS
71081	CHAMPORGEUIL	71310	MONTCHANIN
71105	CHARNAY LES MACON	71342	PARAY LE MONIAL
71106	CHAROLLES	71346	PERRECY LES FORGES
71117	CHATENOY EN BRESSE	71356	POUILLOUX
71118	CHATENOY LE ROYAL	71390	SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES
71120	CHAUFFAILLES	71412	SAINT EUSEBE
71126	CHEVAGNY LES CHEVRIERES	71436	SAINT LAURENT D'ANDENAY
71132	CIRY LE NOBLE	71445	SAINT MARCEL
71133	LA CLAYETTE	71475	SAINT REMY
71137	CLUNY	71479	SAINT SERNIN DU BOIS
71150	CRECHES SUR SAONE	71486	SAINT VALLIER

71153	LE CREUSOT	71499	SANVIGNES LES MINES
71176	DIGOIN	71528	SORNAY
71187	ECUISSES	71540	TORCY
71190	EPINAC	71543	TOURNUS
71212	GENELARD		

Par dérogation aux dispositions communes, les communes listées ci-après sont rattachées au régime urbain pour les raisons suivantes :

N° INSEE	COMMUNE	MOTIVATION
71038	LES BIZOTS	Maintien du régime antérieur
71133	LA CLAYETTE	Maintien du régime antérieur
71187	ECUISSES	Maintien du régime antérieur
71212	GENELARD	Maintien du régime antérieur
71275	MARCIGNY	Maintien du régime antérieur
71346	PERRECY LES FORGES	Maintien du régime antérieur
71356	POUILLOUX	Maintien du régime antérieur
71390	ST BERAÏN SOUS SANVIGNES	Maintien du régime antérieur

LISTES de l'ARRETE PREFECTORAL du 18 décembre 2020

Communes relevant du régime rural

Toutes les communes du département de Saône-et-Loire, à l'exception de celles visées à la liste des communes urbaines, relèvent du régime rural au regard des aides à l'électrification rurale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par dérogation aux dispositions communes, les communes listées ci-après sont rattachées au régime rural pour les raisons suivantes :

N° INSEE	COMMUNE	MOTIVATION
71018	BANTANGES	Isolement et habitat dispersé
71084	CHANES	Isolement et habitat dispersé
71090	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Isolement et habitat dispersé
71148	COUBLANC	Isolement et habitat dispersé
71154	CRISSEY	Isolement et habitat dispersé
71192	ETANG-SUR-ARROUX	Isolement et habitat dispersé
71202	FONTAINES	Isolement et habitat dispersé
71204	FRAGNES- LA LOYERE	Isolement et habitat dispersé
71215	GERGY	Isolement et habitat dispersé
71235	HURIGNY	Isolement et habitat dispersé
71333	OSLON	Isolement et habitat dispersé
71336	OUROUX-SUR-SAONE	Isolement et habitat dispersé
71351	PIERRE DE BRESSE	Isolement et habitat dispersé
71360	PRISSE	commune rurale INSEE - maintien régime antérieur
71365	RANCY	Isolement et habitat dispersé
71372	ROMANECHÉ-THORINS	commune rurale INSEE - maintien régime antérieur
71385	SAINT-AMOUR-BELLEVUE	Isolement et habitat dispersé
71413	SAINT-FIRMIN	Isolement et habitat dispersé
71420	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	Isolement et habitat dispersé
71428	SAINT-IGNY-DE-ROCHE	Isolement et habitat dispersé
71481	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	Isolement et habitat dispersé
71497	SANCE	Isolement et habitat dispersé
71512	SENNECEY-LE-GRAND	Isolement et habitat dispersé
71555	VARENNES-LE-GRAND	Isolement et habitat dispersé

Le SYDESL et Enedis se sont rencontrés lors de la Commission Concession du 09 décembre 2020 et ont partagé la liste des communes dérogatoires à proposer au Préfet. La Commission concessions réunie le 9 décembre 2020 a ainsi proposé de suivre l'avis des communes concernées. Ces avis conduisent à une demande de maintien du régime actuel pour l'ensemble des communes.

A noter que ce Décret du 10 décembre dernier aurait dû paraître en début d'année 2020, mais cette année a été mouvementée et certains textes ont été reportés, pour autant les services de l'Etat ont souhaité que l'Arrêté Préfectoral soit publié sans attendre le comité syndical afin qu'il puisse être en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Au vu de ces éléments, le Préfet a pris l'arrêté 2020-12-18-003 en date du 18 décembre 2020, effectif au 1^{er} janvier 2021, fixant la liste des communes rurales et urbaines au sens de l'électrification en précisant les dérogations accordées.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

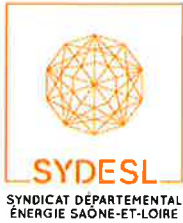
- Confirmer cette demande de classement proposée par la commission concession, conformément aux souhaits des communes concernées par les régimes dérogatoires et à l'approbation préfectorale. Les listes figurent ci-après.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 07.10.21.21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE
LE PRÉSIDENT,



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-007

**Désignation des représentants du SYDESL auprès
de l'association AMORCE**

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS - FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN - BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Désignation des représentants du SYDESL auprès de l'association AMORCE

Le Président expose que le SYDESL est membre de l'Association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement (AMORCE).

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie. Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

L'association AMORCE est composée de membres actifs et de membres d'honneur. Le SYDESL, en sa qualité de membre actif rattaché au collège des collectivités territoriales, dispose d'un siège de titulaire au sein de l'Assemblée générale. Il doit également désigner un représentant suppléant.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Désigner des représentants du SYDESL auprès de l'association AMORCE
 - Monsieur Pierre VIRELY en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association ;
 - Monsieur René VARIN en tant que suppléant,
- Autoriser le Président à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

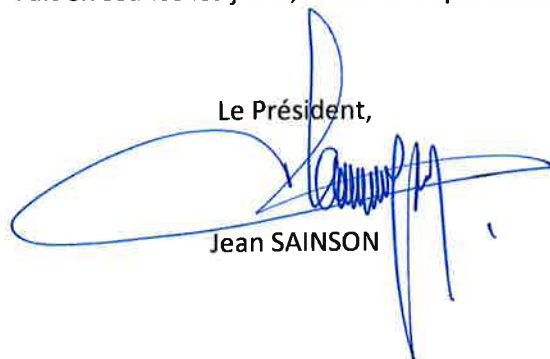
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 07/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTÉ LE

LE PRÉSIDENT,



Le Président,

Jean SAINSON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-008

Stratégie Mobilités durables

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE,

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Stratégie Mobilités durables

Le Président rappelle qu'en 2015, le Comité syndical du SYDESL a adopté le schéma départemental d'installation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et qu'afin de mettre en œuvre ce schéma, un groupement de commande a été mis en place à l'échelle de la Bourgogne et est piloté par le SDEY.

La Région a validé en novembre 2017 la demande de subvention déposée par le SYDESL et accepte ainsi de soutenir financièrement à hauteur de 40% via le FEDER l'investissement pour une cinquantaine de bornes. Le SYDESL a pu ainsi déployer 45 bornes IRVE de 2017 à 2020 sur l'ensemble du territoire départemental.

Le SYDESL, par le Comité syndical réuni le 16 octobre 2020, a validé la prolongation de la gratuité de la charge jusqu'au 31 décembre 2021. La connaissance évolutive de l'utilisation des infrastructures du schéma départemental va permettre d'effectuer une réflexion dans les mois à venir sur les modalités de paiement qui seront opérationnelles début 2022.

Le groupement de commande piloté par le SDEY, composé désormais des syndicats de Bourgogne-Franche-Comté, vient d'être attribué à la société CITEOS.

Le constat ne démontre pas un fort taux d'utilisation à ce jour. Néanmoins, la vente des véhicules électriques augmente au niveau national comme au niveau local.

La pose de borne de recharge rapide (50 KVa et plus) pourrait être une réponse à l'attente des utilisateurs, cependant celles-ci sont quatre fois plus onéreuses que les accélérées et peuvent avoir un impact fort sur le réseau électrique existant en générant des contraintes et nécessitant des renforcements. Il convient donc d'adapter notre règlement d'intervention en adoptant les principes suivants

Il est proposé d'encadrer les modalités d'installation de 5 bornes dites « rapides » ; selon les conditions suivantes :

- La commune qui en souhaite accepte de prendre tous les frais à sa charge,
- La localisation se situe le long des deux branches de la RCEA et sur les communes ayant des accès aux autoroutes (même si les autoroutes A6 et A39 sont déjà équipées de bornes)
- L'inter distance entre deux bornes mesure a minima plusieurs dizaines de km.

Concernant les bornes dites « accélérées », 22 nouvelles demandes d'implantation ont été adressées au SYDESL. Parmi ces nouvelles demandes, certaines viennent en complément de bornes déjà installées sur une même commune, elles feront ainsi l'objet d'une prise en charge financière totale par les communes conformément au plan de financement cité plus haut et à la délibération du 27 octobre 2016.

Les nouvelles demandes concernent les communes d'AUTUN, SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE, SAINT-BONNET-DE-JOUX, GERGY (2 bornes), SERCY, CLUNY, MACON (4 bornes), CHEILLY-LES-MARANGES, CHAGNY et MELLECEY, LUGNY, LA GRANDE VERRIERE et la CUCM (2 bornes), CHATENOY-LE-ROYAL, SAINT-REMY, SAINT-MARCEL et LA CHAPELLE de GUINCHAY.

Le coût estimatif de ces bornes représenterait près de 250 000 € d'investissement (pose, fourniture, raccordement) et 44 000 € de fonctionnement par an (maintenance, abonnement, consommation). Dont 6 bornes prises en charge totalement par les communes qui comprennent déjà une première borne cofinancée.

Il est proposé de solliciter des aides financières auprès des différents cofinanceurs (Etat, Région, Europe, Préfecture) et d'Autoriser le Président à signer toute demande de subvention et document afférent.

Il est proposé d'adopter la convention avec une plateforme d'interopérabilité et d'autoriser le Président à signer cette convention. Dans un premier temps, cette validation (alors que la gratuité est encore en cours) permet d'être conforme réglementairement en acceptant sur le réseau les opérateurs d'interopérabilité comme GIREVE ou HUBJECT.

Dans la continuité, il est proposé de valider le mandat pour la perception des recettes avec FRESHMILE au titre de l'exploitation des infrastructures de charge et d'autoriser le Président à signer mandat. En effet, ceci permettra les échanges financiers entre le prestataire chargé de l'utilisation des bornes et le SYDESL, afin de percevoir le paiement des usagers.

Ces deux documents seront de nouveau présentés lors de la validation de la tarification.

Enfin, la convention initiale pour l'occupation du sol public arrive à son terme pour les premières bornes installées sur le territoire, il est proposé de valider l'élargissement de la durée de la convention, initialement de trois ans, à dix ans, durée proposée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de ;

- Valider les modalités d'installation de 5 bornes dites « rapides »
- Valider l'implantation de 22 bornes supplémentaires
- Valider la sollicitation des aides financières auprès des différents cofinanceurs et autoriser le Président à signer toute demande de subvention et document afférent
- Adopter la convention avec une plateforme d'interopérabilité et autoriser le Président à signer la convention idoine
- Valider le mandat pour la perception des recettes avec FRESHMILE et d'autoriser le Président à signer ce document
- Valider l'élargissement de la durée de la convention d'ODP, initialement de trois ans, à dix ans.

Disposant d'un réseau de distribution de gaz naturel assez dense au regard de la moyenne nationale, la Saône-et-Loire dispose d'un avantage pour la valorisation du gaz naturel sous forme de carburant pour véhicule.

Pour rappel, le décret de la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (ou PPE) paru le 23 avril 2020 fixe une série d'objectifs énergétiques pour la France à échéances 2023 et 2028. Il est ainsi prévu pour 2028 une flotte de 110.000 utilitaires légers et de 60.000 poids-lourds fonctionnant au gaz naturel. En conséquence, les besoins en stations de ravitaillement passeront de 138 stations en 2023 à 325 stations en 2028 au regard des besoins énergétiques.

Pour l'heure, il n'existe que trois projets de stations ouvertes au public en Saône-et-Loire (Mâcon, Chalon et Paray-le Monial), alors que les besoins (concentrations de poids lourds liés à l'activité industrielle ou aux transports publics) et les dessertes d'envergure (RCEA, Autoroute A6,...) existent.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, et en vue de favoriser le développement du gaz vert, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de ;

- Valider la mise en place d'un partenariat avec les EPCI dont les PCAET comprennent des dispositions favorables au déploiement des **stations BIO GNV** afin de coordonner avec elles le lancement d'une étude d'opportunité à l'échelle départementale, en prélude à un Appel à Manifestation d'Intérêt sur le sujet.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle Energétique (PPE) à travers laquelle l'Etat définit l'hydrogène comme une solution « *complémentaire aux batteries et au bioGNV* », les objectifs touchent deux grandes familles de véhicules à l'échelle nationale : les utilitaires légers avec un objectif de 5.000 véhicules à horizon 2023 et 20.000 à 50.000 à horizon 2028, le transport lourd qui intègre bus, camions, bateaux et trains. L'objectif est de 200 véhicules en 2023 et de 20.000 à 50.000 à horizon 2028.

Sur la partie infrastructures, l'Etat fixe un objectif de 100 stations publiques à hydrogène d'ici 2023. A horizon 2028, l'objectif s'étend de 400 à 1000 en fonction des avancées de la filière.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, et en vue de favoriser le développement de l'hydrogène vert, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de ;

- Valider la mise en place d'un partenariat avec les EPCI dont les PCAET comprennent des dispositions favorables au déploiement des **stations à hydrogène vert** afin de coordonner avec elles le lancement d'une étude d'opportunité à l'échelle départementale, en prélude à un Appel à Manifestation d'Intérêt sur le sujet.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 05/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE

LE PRÉSIDENT,



Comité syndical du jeudi 21 janvier 2021

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

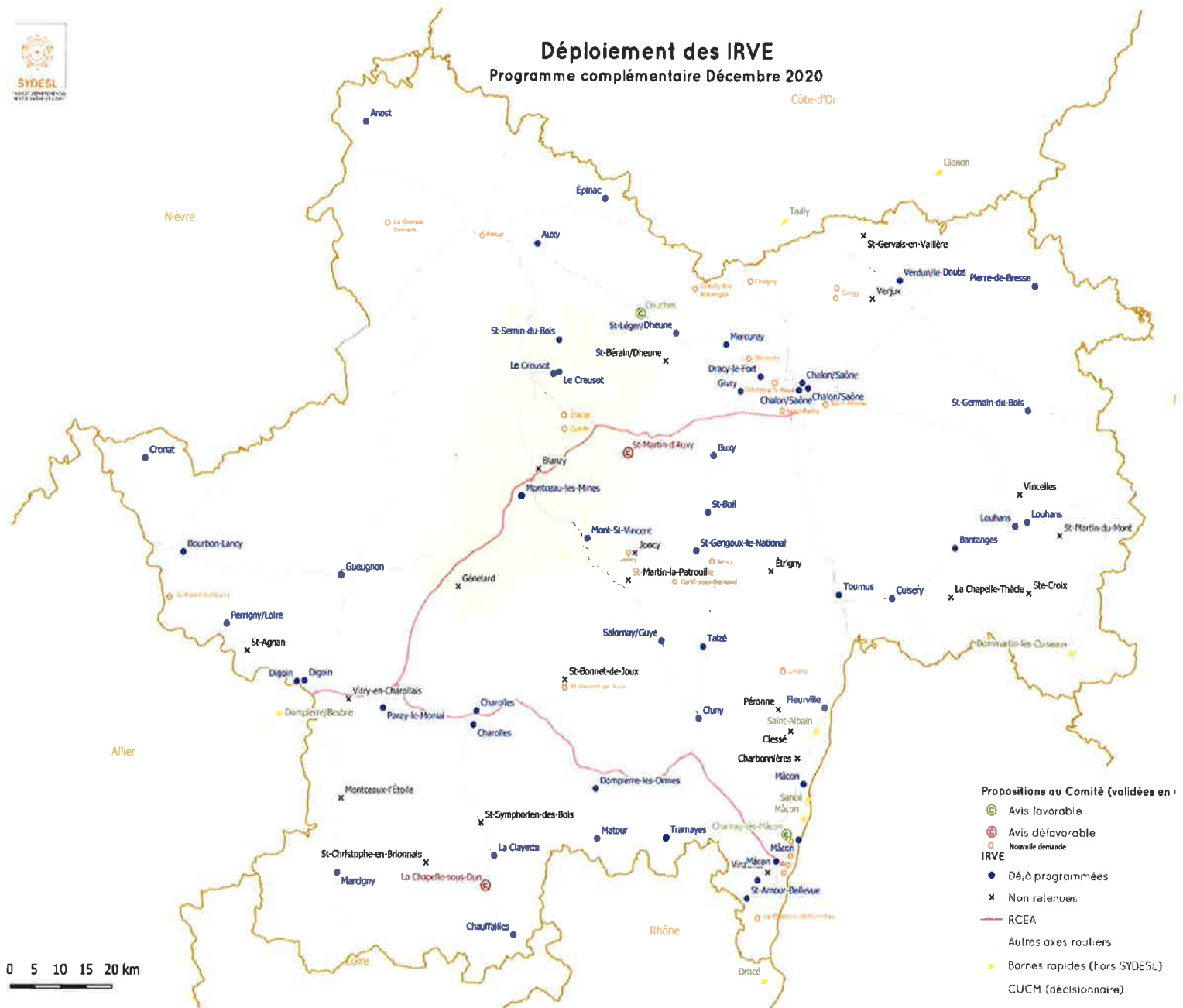


Jean SAINSON



Déploiement des IRVE

Programme complémentaire Décembre 2020



**MANDAT D'ORGANISATION DES ACCORDS D'ITINERANCE
POUR LA CHARGE DU VEHICULE ELECTRIQUE**

Le présent mandat est établi entre :

SYDESL, Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire, enregistrée en tant qu'administration publique des activités économiques sous l'identifiant Siren 257 102 582, situé à la Cité de l'entreprise, 200 boulevard de la résistance, 71000 Mâcon, France, représenté par M Jean Saison , Président,

Ci-après « l'Aménageur »,

Et

FRESHMILE SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 450 000 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 818 611 220, dont le siège social est situé à Aéroport Strasbourg, Bâtiment Blériot, 67960 Entzheim, France, représentée par M. Arnaud MORA, Président,

Ci-après « l'Opérateur »,

Ci-après désignées collectivement « les Parties ».

Article 1 - Préambule

L'Aménageur est propriétaire de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Il souhaite ouvrir son réseau de bornes au plus grand nombre d'utilisateurs de véhicules électriques. Cela passe notamment par la capacité à permettre la charge d'utilisateurs inscrits chez des opérateurs de mobilité tiers.

L'Opérateur exploite le service de charge sur les bornes de charge de l'Aménageur. Il gère notamment les moyens d'accès à la charge et de paiement mis à disposition des utilisateurs de véhicules électriques. Il est connecté à des opérateurs de mobilité tiers et des plateformes d'itinérance.

Dans ce cadre, l'Aménageur et l'Opérateur se sont rapprochés en vue de définir leurs rôles respectifs et leurs responsabilités pour établir les relations avec les opérateurs tiers.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 2 - Définitions

L'**Accord d'itinérance** représente le contrat entre l'Opérateur et un Opérateur tiers, permettant à des Utilisateurs, clients de l'Opérateur tiers d'accéder au Réseau.

L'**Infrastructure de recharge** est constituée de l'ensemble des équipements mis à disposition par l'Aménageur pour recharger les véhicules électriques.

L'**Opérateur tiers** est un opérateur de mobilité, autre que l'Opérateur du Réseau de l'Aménageur.

Le **Rapport de fin de charge** décrit la session de charge effectuée par l'Utilisateur.

Le **Réseau** est constitué de l'ensemble des Infrastructures de charge installées par l'Aménageur et exploitées par l'Opérateur.

Le **Tarif** correspond au prix et conditions auxquels les sessions de charge sur le Réseau sont vendues aux Opérateurs Tiers, le Tarif définissant notamment le prix net perçu par l'Aménageur.

L'**Utilisateur** est toute personne qui utilise le Réseau en vue de charger un véhicule électrique.

Article 3 - Objet

Le présent mandat (ci-après le « Mandat ») a pour objet de définir les termes et conditions du mandat donné par l'Aménageur à l'Opérateur en vue de permettre l'accès au Réseau à des Utilisateurs clients d'un Opérateur tiers.

Le Mandat et ses annexes expriment l'intégralité du mandat entre les Parties. Il annule et remplace tout autre document entre les Parties portant sur le même objet.

Article 4 - Périmètre

L'Aménageur donne mandat à l'Opérateur, qui l'accepte, pour :

- Signer tout Accord d'itinérance avec les Opérateurs tiers selon la procédure présentée en Annexe A ;
- Vendre des sessions de charge aux Opérateurs tiers selon le Tarif défini en Annexe B ;
- Collecter les recettes auprès des Opérateurs tiers avant de les reverser à l'Aménageur.

Article 5 - Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à :

- Informer l'Aménageur des demandes d'accès au Réseau émanant de tout Opérateurs tiers, sans discrimination ou sélection préalable, sauf pour raisons techniques telles que précisées ci-après ;
- Appliquer le Tarif décrit en Annexe B dans les Accords d'itinérance ;
- Signer les Accords d'itinérance en qualité d'Opérateur avec les Opérateurs tiers ;
- Informer l'Aménageur de l'expiration ou du renouvellement de tout Accord d'itinérance concernant le Réseau ;
- Collecter auprès des Opérateurs tiers les recettes correspondant aux sessions de charge effectuées par les Utilisateurs des Opérateurs tiers, telles que définies par les Rapports de fin de charge ;
- Solliciter l'Aménageur au cas où un Opérateur tiers négocierait les conditions de l'Accord d'itinérance.

L'Opérateur ne s'engage pas à :

- Accepter des Opérateurs tiers qui exigeraient des solutions techniques spécifiques pour l'interopérabilité non supportées par l'Opérateur ;
- Garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité en cas de dysfonctionnement imputable aux Opérateurs tiers ou à l'Infrastructure de charge.

Article 6 - Engagements de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à :

- Mettre en relation l'Opérateur avec les Opérateurs tiers qui auraient contacté directement l'Aménageur ;
- Accompagner l'Opérateur en cas de négociation avec un Opérateur tiers portant sur les conditions de l'Accord d'itinérance.

Article 7 - Durée et résiliation

Le Mandat entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin le [date de fin du marché].

L'Opérateur peut demander la résiliation du Mandat avant son achèvement avec un préavis de trois mois, étant entendu que cette résiliation met fin à l'accès au Réseau par les Utilisateurs clients des Opérateurs tiers. Pour maintenir l'accès au Réseau, les Opérateurs tiers contacteront directement le nouvel opérateur désigné par l'Aménageur ou à défaut l'Aménageur lui-même.

L'Aménageur se réserve le droit de résilier le Mandat avant son achèvement avec un préavis de trois mois en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'Opérateur ou en cas de manquements aux engagements de la part de l'Opérateur.

Article 8 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans le cadre du Mandat.

A cet effet, les Parties veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs employés et sous-traitants s'engagent à respecter les mêmes obligations.

Article 9 - Cession

Le Mandat ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord préalable exprès et écrit de l'autre partie.

Article 10 - Droit applicable et compétence juridictionnelle

En cas de litige, les Parties conviennent que le Tribunal du siège du défendeur sera seul compétent.

Fait à Entzheim, en deux exemplaires originaux,

**MANDAT CONFIE PAR L'AMENAGEUR POUR LA PERCEPTION DES RECETTES
AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

Entre

1. SYDESL, syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire, enregistrée en tant qu'administration publique des activités économiques sous le numéro Siren 257 102 582, dont le siège se situe cité de l'entreprise, 200 boulevard de la résistance, 71000 Mâcon, France, représenté par M Jean Sainson, Président,

Ci-après désigné « l'Aménageur »

2. FRESHMILE SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 1 450 000 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 818 611 220, dont le siège social est situé à Aéroport Strasbourg, Bâtiment Blériot, 67960 Entzheim, France, représentée par M. Arnaud MORA, Président,

Ci-après désigné « le Mandataire de gestion »

Article 1 - Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, [l'Aménageur / le pouvoir Adjudicateur (cf. termes du Marché)], donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché [désignation et objet du Marché], ce Marché étant la cause du Mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent Mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

Article 2 - Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché [lien éventuel avec les dispositions relatives à la tarification du service dans le Marché].
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
- Encaisser les recettes versées.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.
- [autres tâches éventuelles à réaliser par le Mandataire de gestion pour la perception des recettes].

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de l'Aménageur et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de [nom de l'Aménageur] ».

Article 3 - Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à l'Aménageur, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

Les prestations réalisées dans le cadre du Mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue à l'article [XX du CCAP] du Marché.

Article 4 - Durée du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

Article 5 - Fin du Mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du Mandat.

Le non-respect des dispositions du présent Mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article [article] du Marché.

Article 6 - Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Seuils de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues auprès de l'Aménageur :

- Tous les trimestres.

6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du marché un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée à [date].

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

Article 7 - Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

Article 8 - Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées à l'article [article du Marché éventuel]. En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion en vertu de l'article XX du CCAP du Marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Commune de XXXXXXX**

**Convention d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules
électriques et véhicules hybrides rechargeables**

Entre la commune de xxxxxxxxxxx, gestionnaire du domaine public, représentée par le Maire en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXX,

Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

ET

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire, dont le siège est situé au 200, Bd de la Résistance à MACON (71000), représenté par le Président en exercice, dûment autorisé par la délibération du conseil syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « l'occupant ».

Préambule

Conformément à ses statuts, article 5.5 – Mobilité électrique, le SYDESL exerce en lieu et place de ses membres qui lui ont transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, conformément à l'article L 2224-37 du CGCT, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par délibération n° CS/15-014 du 22 mai 2015 le Comité syndical a adopté le schéma de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en prenant en compte les axes de circulation, de fréquentation, le schéma régional et les quelques informations relatives aux investisseurs privés.

Ce schéma prévoit dans un premier temps l'installation de 10 bornes comprenant deux prises chacune. Par la suite, 19 bornes supplémentaires pourraient être installées.

Au vu de ces éléments, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, entendues strictement, à l'exclusion d'autres éléments annexes proposés dans le cadre du projet qui ne seraient pas indispensables à la recharge des véhicules électriques.

Cette convention emportant occupation du domaine public, celle-ci est conclue à titre personnel.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Désignation des emplacements mis à disposition

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée «lieu» délimité sur le plan annexé à la présente.

Outre cette autorisation d'occupation du domaine public, un espace comprenant 2 places de stationnement de dimensions 3.30m X 6m (Mini 2.30m X 5m) sera laissé disponible devant cette borne pour le stationnement des usagers du service proposé.

Article 3 : Destination du ou des emplacements

L'autorisation est accordée à l'occupant en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter un réseau de 1 infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables. L'exploitation des infrastructures de recharges électriques par l'opérateur ne peut donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 4 : Etat des lieux

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. Un état des lieux réalisé de manière contradictoire par les parties avant l'entrée en vigueur de ladite convention est annexé.

Article 5 : Engagements des parties

5-1. L'occupant

L'occupant ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire communal, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, l'occupant s'engage à informer le gestionnaire de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait de la ou des bornes de recharge. Cette

information doit être notifiée au gestionnaire du domaine public dans un délai préalable de trois mois minimum avant les travaux rendus nécessaires à cette occasion.

Aucune borne ne peut être maintenue sur le domaine public si, n'étant plus affectée durablement à l'usage de recharge, elle n'est plus en état d'activité.

Une borne est ainsi considérée comme n'étant plus en état d'activité dans deux cas distincts :

- Soit en raison de contraintes techniques ou d'un défaut d'entretien rendant impossible son utilisation ; en pareil cas l'occupant s'efforce de procéder dans les meilleurs délais à sa remise en bon état de fonctionnement et en informe le gestionnaire ; à défaut, le gestionnaire peut mettre en demeure l'occupant de procéder à la réparation de la borne dans les meilleurs délais;
- Soit à défaut d'utilisation par les usagers constatée par l'occupant et/ou le gestionnaire. Cette situation peut alors justifier son retrait ou son déplacement après accord des parties à la présente convention et après en avoir informé l'autorité gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Dans l'hypothèse où l'infrastructure de recharge est déplacée sur le domaine public du gestionnaire, les parties conviennent du nouveau lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention. Tout retrait de borne oblige l'opérateur à une remise en état du domaine public occupé par ledit équipement, en procédant à l'enlèvement à ses frais de la borne ainsi que des câbles et conducteurs désactivés à cette occasion, à moins que le gestionnaire lui ait signalé expressément sa décision de conserver tout ou partie de ces équipements en l'état.

L'occupant est tenu de poser un revêtement conforme à celui de la partie du domaine public concernée, sauf si cette remise en état n'est pas justifiée du fait de la réalisation de travaux à la demande du gestionnaire ou par un tiers dûment autorisé, modifiant le domaine public occupé.

5-2. Le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage :

- à mettre à disposition gratuitement l'emplacement mentionné à l'article 2,
- à laisser accessible l'IRVE 7 jours sur 7 et 24 Heures sur 24,
- à s'assurer que la puissance souscrite de son abonnement électrique est suffisante pour assurer l'alimentation de son établissement et les charges de véhicules. A ce titre, il est précisé que la puissance maximale appelée sera de 36 KVA,
- à maintenir les 2 places de stationnement mentionnées à l'article 2 en bon état d'entretien et de propreté,
- à signaler toute dégradation ou dysfonctionnement constaté sur la borne de recharge,
- à autoriser le Bénéficiaire, ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le terrain mentionné à l'article 2 en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE.

Article 6 : Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, l'opérateur-occupant bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

- La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;
- Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public objet de la présente convention.

Article 7 : Caractère personnel et incessible de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'occupant.

La substitution d'opérateur n'est subordonnée qu'à une autorisation préalable que le gestionnaire du domaine public n'est en droit de refuser que si cette substitution est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial, soit à modifier substantiellement l'économie de la présente convention.

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'occupant à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, y compris si ce tiers est lui-même reconnu opérateur porteur d'un projet de dimension nationale par décision des ministres concernés.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate de la présente convention et sans indemnisation au profit de l'occupant.

Article 8 : Durée de la convention

La durée de la présente convention d'occupation domaniale est de 10 ans, et fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement réalisées par l'occupant pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des infrastructures de recharge.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Elle est précaire et révocable conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties signataires de la présente convention.

La commune peut mettre fin avant son terme à la convention portant autorisation d'occupation du domaine public pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'opérateur.

L'indemnisation de la résiliation basée sur un motif d'intérêt général ouvre droit pour l'occupant à la réparation du préjudice subi. Celle-ci couvre tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.

En revanche, l'indemnisation ne saurait s'étendre aux préjudices résultant d'un trouble commercial, faute pour l'occupation du domaine public de pouvoir donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

Article 9 : Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements contractuels.

Aucune indemnité n'est due en cas de faute de l'occupant en réparation de la perte des bénéfices qui aurait résulté d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de ladite convention.

La durée du préavis est de trois mois.

Cette résiliation doit respecter le principe du contradictoire. Ainsi, le gestionnaire, d'une part, ou l'occupant, d'autre part, doit avoir été mis en mesure par l'autre partie de présenter ses observations préalablement à la notification de la mesure de résiliation.

Article 10 : Démarches administratives préalables aux travaux d'installation des infrastructures de recharge

L'occupant est tenu d'informer du calendrier des travaux d'installation des infrastructures de recharge, dès qu'il en a connaissance, d'une part l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, d'autre part la collectivité gestionnaire du domaine public, si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police.

Article 11 : Exploitation, entretien et maintenance des infrastructures de recharge - Responsabilité

L'occupant est tenu de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement toutes les infrastructures faisant l'objet de la présente convention. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'occupant est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Les modalités financières sont fixées par le règlement d'intervention relatif aux IRVE voté le 27 octobre 2016 par le Comité syndical du SYDESL.

Article 12 : Travaux ultérieurs sur la dépendance du domaine public

La commune gestionnaire du domaine public peut, lorsque l'intérêt du domaine et son affectation le nécessitent, faire déplacer l'infrastructure de recharge concernée aux frais de l'occupant. Les parties conviennent, notamment si l'occupant le demande, du nouveaux lieu d'affectation de l'infrastructure de recharge sur le domaine public. En cas d'accord, celui sera matérialisé par la conclusion d'un avenant au plan annexé à la présente convention.

Article 13 : Renouvellement de la convention et situation des infrastructures de recharge au terme de la convention

Dans un délai de 3 mois avant le terme de la présente convention, l'occupant peut solliciter auprès du gestionnaire une reconduction de la convention. En cas d'acceptation de cette demande, le gestionnaire et l'occupant signent une autre convention appelée à succéder à la présente.

Dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, un état des lieux de sortie devra être réalisé préalablement et de manière contradictoire par les parties. Les lieux doivent être remis en état par l'occupant, à ses frais.

Article 14 : Reprise des infrastructures de recharge par le gestionnaire

Les parties à la convention conviennent de la faculté de reprise par le gestionnaire de l'infrastructure de recharge dans tous les cas où la convention prendrait fin prématurément pour quelque motif que ce soit, ou normalement au terme de la convention.

Dans ce cas, les parties s'entendront d'un commun accord sur la valeur de reprise de ces biens en considération notamment de plusieurs critères dont celui lié à l'amortissement des infrastructures au terme de la durée normale de la convention.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout différend entre les parties signataires à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le tribunal administratif du lieu du siège du gestionnaire.

Article 16 : Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de démarrage des travaux rendus nécessaires par l'installation des infrastructures de recharge telle qu'elle a été précisée par l'occupant conformément à l'article 10.

Fait à en deux exemplaires, Le

Le gestionnaire :

Commune de xxxxxxxxxxxx

Représenté par son Maire : xxxxxxxxxxxx

L'opérateur occupant :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Représenté par son Président : M. Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-009

Adoption du Protocole Habiter Mieux

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Adoption du protocole Habiter mieux

Le Président expose que les pouvoirs publics ont mis en place plusieurs outils de lutte afin d'aider les particuliers à réduire leurs factures d'énergie, dont le programme Habiter Mieux, piloté par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Les conditions d'octroi des primes Habiter Mieux en Saône et Loire :

- Etre propriétaire occupant de son logement,
- Etre sous conditions de ressources très modestes (pour 1 personne 20 593 €, 2 pers. 30 225 €, 3 pers. 36 297 €, 4 pers. 42 381 €, 5 pers. 48 488 €, et par personne supplémentaire + 6 096 €),
- Avoir un logement achevé depuis plus de 15 ans,
- Ne pas avoir bénéficié d'un PTZ accession à la propriété dans les 5 dernières années,
- Etre accompagné par un organisme compétent,
- Réaliser les travaux d'économie d'énergie permettant un gain énergétique d'au moins 25 %,
- Ne pas démarrer lesdits travaux avant le dépôt du dossier de financement,
- Occuper le logement pendant 6 ans après les travaux à titre de résidence principale.

Afin de mener une action forte et durable de solidarité envers les ménages les plus défavorisés (modestes et très modestes) résidant dans les communes de moins de 5 000 habitants qui répondent aux critères d'éligibilité précités, en vue de les accompagner dans la transition énergétique, par délibération du 27 février 2020, Le SYDESL, a reconduit sa coopération avec l'ANAH pour un an et adopté une convention pour une participation à hauteur de 100 000 € répartis sur 200 dossiers de 500 € chacun.

Lors de la réunion en date du 14 décembre 2020, la Commission Transition Energétique a examiné les modalités de la convention de partenariat entre le SYDESL et l'ANAH. Suite à cela, la Commission recommande que le SYDESL poursuive sa participation au dispositif Habiter Mieux.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de ;

- Reconduire pour l'année 2021 la coopération SYDESL/ANAH avec des modalités identiques à celles précédemment en vigueur, à savoir une participation à hauteur de 100 000 € répartis sur 200 dossiers de 500 € chacun ;
- Adopter la convention avec l'ANAH,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 07/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE

LE PRÉSIDENT,



Comité syndical du jeudi 21 janvier 2021

Le Président,



Jean SAINSON

**Direction Départementale
des Territoires**



37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

3/7

PROTOCOLE TERRITORIAL D'AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS
PRIVES
ENTRE
L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
ET
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)
POUR L'ANNEE 2021



Protocole

Entre

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL),
représenté par son président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité par
délibération n° CS-20-035,**

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le préfet de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°xxxx du conseil syndical en date du XXXXXXXX.

Préambule

Les orientations gouvernementales, notamment le Plan Climat fixe à l'Anah un objectif de financement de 75 000 logements au titre du programme Habiter Mieux Sérénité en ciblant prioritairement les propriétaires occupants de passoires énergétiques.

Depuis son démarrage, les évaluations du programme Habiter Mieux Sérénité ont montré des résultats positifs sur :

- les aspects sociaux (accompagnement des ménages facilitant la prise de décision, 80 % des propriétaires occupants bénéficiaires sont des ménages très modestes)
- les aspects techniques (choix des travaux les plus efficaces, gain énergétique moyen de 40 %) les aspects environnementaux (choix d'énergies plus propres aux dépens du fioul)

En fonction de ces retours d'expérience, l'Anah propose, afin de tenir les objectifs fixés et de s'inscrire sur la période 2018-2022, de maintenir l'essentiel des conditions financières et techniques du programme.

Ce protocole constitue la déclinaison locale et opérationnelle du programme « Habiter Mieux Sérénité », géré par l'Agence nationale de l'habitat.

Afin d'accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de son territoire et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques, **les signataires conviennent ce qui suit :**

Article 1 : Engagements des signataires

LE SYDESL souhaite contribuer à la mise en œuvre du programme Habiter Mieux Sérénité sur son territoire. **LE SYDESL s'engage à :**

- mobiliser des moyens humains et financiers,
- à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Habiter Mieux Sérénité »,
- communiquer sur le dispositif « Habiter Mieux Sérénité »,
- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de son territoire à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement.

La délégation locale de l'Anah s'engage à :

- apporter un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux de rénovation des logements privés,
- accompagner les partenaires notamment dans leurs actions de communication et à mettre à la disposition des signataires des protocoles divers supports de communication,
- à coordonner les actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Habiter Mieux Sérénité ».

Article 2 : Objectifs

LE SYDESL se fixe pour objectif d'aider financièrement **200 propriétaires occupants** éligibles au programme « Habiter Mieux Sérénité » sur la durée du présent protocole.

Cet objectif constitue une déclinaison territoriale de l'objectif national du dispositif « Habiter Mieux Sérénité ».

Article 3 : Repérage des propriétaires éligibles au dispositif « Habiter Mieux Sérénité »

LE SYDESL participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés en :

- mobilisant ses élus et ses services dans la diffusion d'informations sur le dispositif « Habiter Mieux Sérénité », et notamment la plate-forme de demandes d'aides en ligne: <https://monprojet.anah.gouv.fr/>
- mobilisant ses élus et ses services dans l'identification des ménages propriétaires éligibles,
- mobilisant et en formant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles : secrétaires de mairie, acteurs de l'aide à domicile, personnels des CCAS ou des Maisons de services au public...

Article 4 : Aides apportées aux ménages éligibles au dispositif « Habiter Mieux Sérénité »

Les signataires interviennent chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention.

L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux. Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

L'aide de l'Anah, attribuée en fonction des ressources, est de 35 % (plafonnée à 10 500 €) ou 50 % (plafonnée à 15 000 €) du montant total des travaux HT.

S'ajoutent des aides :

- au titre de l'ingénierie avec une **prime de 583 €** par logement, versée au propriétaire occupant ayant recours à un opérateur,
- au titre des travaux, **une aide (prime « Habiter Mieux ») de 10 % du montant HT des travaux**. Cette aide est plafonnée à 3 000 € pour les ménages appartenant à la

catégorie des revenus « très modestes » et à 2 000 € pour les ménages appartenant à la catégorie des revenus « modestes »,

- au titre des travaux, **une prime « Basse consommation » de 1 500 €**, peut être accordée si l'état initial du logement présente une étiquette allant de C à G et que l'étiquette finale du projet est A ou B.
- au titre des travaux, **une prime « Sortie de passoires thermiques » de 1 500 €**, peut être accordée si l'état initial du logement présente une étiquette F ou G et que l'étiquette finale du projet est une étiquette allant de A à E.

LE SYDESL décide d'accorder dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux Sérénité » une aide aux travaux de **500 €** par ménage bénéficiant du programme.

Article 5 : Information du public

L'Anah mettra à la disposition des signataires divers supports de communication relatifs au programme national de rénovation thermique.

Le programme « **Habiter Mieux Sérénité** » étant doté d'une identité graphique, toute publication et support de promotion élaborée par/ou à l'initiative des services des parties signataires devra comporter le logo dudit programme et respecter la charte graphique.

Article 6 : Communication auprès du public

Les PRIS (point rénovation info service) constituent la porte d'entrée du dispositif Habiter Mieux en Saône-et-Loire. Le site Internet dédié est : <https://www.faire.fr/>

A ajouter le cas échéant.

De plus, sur le territoire concerné par le présent protocole, le public pourra trouver une information complémentaire de proximité auprès de : CCAS/MSAP (nom adresse téléphone mail site Internet...).

Article 7 : Suivi du présent protocole

Les actions et les aides du programme « Habiter Mieux Sérénité » allouées en Saône-et-Loire, y compris dans le cadre des protocoles « Habiter Mieux Sérénité », feront l'objet d'un bilan annuel présenté en comité de pilotage du programme « Habiter Mieux Sérénité ».

Article 8 : Obligations du SYDESL concernant les données à caractère personnel mises à disposition par l'Anah

LE SYDESL est autorisé(e) à traiter les données à caractère personnel communiquées par l'Anah exclusivement pour la mise en œuvre du présent protocole « **Habiter Mieux Sérénité** », sous réserve de mettre en place l'ensemble des mesures utiles au respect des obligations prévues par le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

En particulier LE SYDESL :

- mettra en place les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque;
- prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel, notamment par les personnes autorisées à traiter les données ;
- ne diffusera pas ces données à un autre organisme sans accord préalable direct de l'Anah ;
- notifiera à l'Anah les violations de ces données dans les meilleurs délais et au plus tard 72 h après en avoir pris connaissance ;
- détruira ces données au terme du traitement ;
- mettra à disposition de l'Anah toutes les informations de nature à démontrer le respect des obligations du RGPD pour ces données, pour répondre aux demandes d'exercice de droits émanant de personnes concernées, ainsi qu'aux demandes d'information des autorités de contrôle et de protection des données.

Article 9 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Le présent protocole prend fin dès la signature d'une opération programmée.

NB : un protocole pluri-annuel est possible.

Fait à XXXXXX, le

Pour l'Anah,
le préfet de Saône-et-Loire,

Pour LE SYDESL
le président,

Monsieur Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-010

**Interventions pour le développement des énergies
renouvelables**

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Étaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Étaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Étaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Interventions pour le développement des énergies renouvelables

Le Président rappelle que le SYDESL s'oriente depuis quelques années vers la mise en place d'un véhicule de type « société d'économie mixte locale » (SEML) pour le développement de ces projets. Dans cette optique, le SYDESL a entamé des négociations avec plusieurs acteurs susceptibles de prendre des actions dans une SEML départementale (Caisse des Dépôts et des Consignations, Crédit Agricole, Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, SEM Vendée Energie).

Après les nombreux échanges avec les partenaires et les discussions sur les statuts, le business plan datant de 2017 est alors à revoir, en effet, certains projets ont débuté dans l'intervalle et à l'inverse, d'autres projets ont émergé sur le département, leur intégration dans le BP est donc à envisager.

La prise de participation dans une ou plusieurs sociétés de projet n'est pas contradictoire avec le lancement d'une SEM. De plus, à la différence d'une SEM, le capital d'une SAS doit être majoritairement détenu par un ou plusieurs actionnaire(s) privé(s).

Afin de définir la liste de SAS avec une prise de participation du SYDESL, il importe de privilégier des projets qui permettront tout au moins un retour sur investissement. Pour ce faire, une présentation des projets en question devra être effectuée par chaque porteur de projet public ou privé. Ces porteurs de projets ne pourront les communiquer aux élus et aux équipes du SYDESL qu'une fois établie une convention de confidentialité entre le SYDESL et le porteur de projet.

Saisie de cette question lors de sa réunion du 14 décembre 2020, la Commission Transition Energétique propose qu'il soit donné délégation de signature au Président du SYDESL afin de conclure les conventions de confidentialité qui lui seront présentées, afin que les élus de la Commission Transition Energétique puissent se prononcer au fur et à mesure sur la viabilité des projets EnR qui leur seront présentés.

La SAS « Centrales Villageoises Soleil Sud Bourgogne » (CVSSB) a été créée à partir d'un rassemblement de citoyens désireux de développer la production d'électricité d'origine photovoltaïque à partir de toitures publiques ou privées sur un territoire réparti sur trois EPCI : Communauté de Communes du Clunisois, Saint-Cyr Mère Boitier et Mâconnais Beaujolais Agglomération.

La Commission transition énergétique s'est prononcée le 14 décembre 2020 en faveur d'une prise de participation minimale du capital à hauteur de 10 000 euros.

Lors de la commission Transition Energétique du 14 décembre 2020, la question d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour le développement des projets s'est posée à plusieurs reprises. Cet accompagnement est souhaité sous la forme de conseils techniques (rédaction de cahier des charges, recherche de subventions, choix de l'opérateur, ...).

Il est rappelé que le Conseil Départemental de Saône-et-Loire vient de se doter des services d'un Conseiller en Energies Renouvelables, dont la mission consiste à identifier les projets potentiels. Une coordination est mise en place entre le SYDESL, l'ATD et le Conseil Départemental pour accompagner les projets d'EnR découlant entre autres des actions menées par les CEP du SYDESL et de l'ATD.

Le SYDESL ne comporte pas à l'heure actuelle les moyens humains nécessaires à la prise en charge d'une telle mission à l'échelle départementale. Compte tenu de la demande importante que

pourrait générer l'acquisition de cette compétence, le recrutement de plusieurs personnes serait à prévoir. L'ADEME va être sollicitée pour un éventuel cofinancement sur ce type de poste.

En matière d'accompagnement, il est envisagé de se doter d'un logiciel de modélisation dynamique des réseaux de distribution d'électricité, afin d'apprécier la capacité des réseaux à recevoir les injections d'énergies d'origine renouvelables. Le SYDESL pourrait acquérir ce type de logiciel, mais à noter que les simulations d'injection viendraient en parallèle des études et devis établis par le concessionnaire.

Une autre proposition peut être de réserver, dans un premier temps, l'accompagnement technique du SYDESL a minima, à la passation et au suivi d'un groupement de commandes permettant aux communes de solliciter des AMO externes spécialisés en énergies renouvelables.

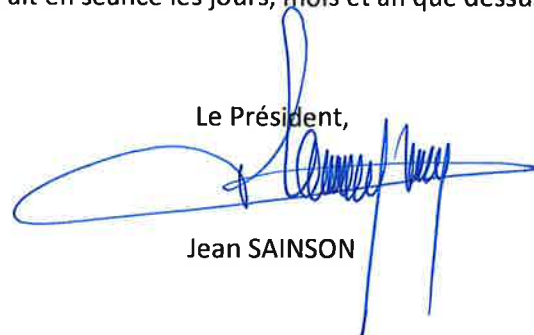
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Valider le principe de continuité de ce projet de constitution d'une SEM Saône-et-Loire
- Autoriser la consultation d'un cabinet financier pour actualiser le BP afin de présenter un plan d'investissement cohérent avec les projets du territoire.
- Autoriser le Président du SYDESL à conclure des conventions de confidentialité entre le SYDESL et les porteurs de projets EnR, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas une obligation d'investissement financier de la part du SYDESL.
- Valider le principe de participation minimale à la SAS CVSSB à hauteur de 10 000 €
- Valider le lancement d'une consultation pour un logiciel de modélisation dynamique des réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de simulation des injections

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 04/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE
LE PRÉSIDENT,



Le Président,

Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-011

**Programmation de travaux pour les communes
rurales et coefficients de répartition pour les
Comités territoriaux de l'énergie**

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Étaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Étaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Étaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Programmation de travaux pour les communes rurales et coefficients de répartition pour les Comités territoriaux de l'énergie

Le Président explique que les programmes d'électrification 2021 se répartissent entre les programmes du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACÉ) et les programmes du SYDESL sur la base des enveloppes financières suivantes :

Programmes FACÉ

Dans l'attente de la notification des dotations de l'Etat, les enveloppes prévisionnelles sont les suivantes, au titre du programme :

- « principal Renforcement » (AB) : 2 500 000 € TTC
- « Sécurisation » (S) : 600 000 € TTC
- « Sécurisation » (S') : 800 000 € TTC
- « Environnement » (C) : 1 200 000 € TTC

Programmes SYDESL

Les enveloppes prévisionnelles SYDESL sont les suivantes, au titre du programme :

- « Fonds propres » : 4 200 000 € TTC
- « Environnement SYDESL – ENEDIS (Article 8) » : 800 000 € TTC

Le Président rappelle que les répartitions par comité territorial sont calculées comme suit :

Programmes de Renforcement

Le coefficient des besoins pour les renforcements est issu des recensements réalisés au sein des Comités territoriaux. Le calcul prend en considération :

- 50 % sur les chutes de tension \geq à 10 % (ou T \geq à 80 % ou I \geq à 80 %)
- 30 % sur les chutes de tension de 8 à 10 %
- 20 % sur les chutes de tension $>$ à 6 %

Programme Environnement SYDESL – Enedis

La répartition de la dotation pour le programme « Environnement » est établie sur la base du nombre de communes dépendant de chaque Comité territorial.

Programme Environnement FACÉ (C)

La répartition des fonds est basée sur le nombre de communes à 30% et à 70 % sur le nombre de celles avec sites classés (ou inscrits) à l'inventaire du Ministère.

Programme de Sécurisation FACÉ (S)

Le programme « Sécurisation » est réparti en fonction du linéaire existant dans chaque Comité territorial, afin de remplacer et de diminuer le pourcentage de réseaux en fils nus (S) et résorber ceux à faible section et fragiles (S') de chacun des secteurs géographiques.

Cette répartition est concordante avec le Programme Coordonné de Développement et de Modernisation des Réseaux (PCDMR) signé avec Enedis en 2015.

Ces modalités ont été prises en compte pour élaborer les programmes de travaux 2021 lors des bureaux des comités territoriaux qui se sont déroulés cet automne.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Valider la répartition des travaux 2021 selon le tableau ci-après.

Comité Territorial	Nombre de communes	RENFORCEMENT	ENVIRONNEMENT		FILS NUS	
		FACE AB - SYDESL	SYDESL/ERDF	FACE C	FACE S	FACE S'
Autunois	47	7,85%	9,11%	9,34%	24,63%	20,41%
Basse Seille	34	11,55%	6,59%	5,28%	4,26%	5,02%
Bresse Chalonnaise	67	14,03%	12,98%	11,82%	10,52%	2,98%
Brionnais	55	9,20%	10,66%	11,45%	9,05%	17,89%
Campagnes de Bresse	51	12,61%	9,88%	6,93%	7,44%	9,50%
Charolais	34	9,67%	6,59%	5,94%	8,81%	12,06%
Clunyois	50	5,24%	9,69%	11,82%	3,51%	7,21%
Loire et Arroux	39	6,72%	7,56%	4,91%	6,40%	11,65%
Mâconnais Beaujolais	54	12,07%	10,47%	13,71%	12,99%	5,95%
Nord Chalonnais	39	5,49%	7,56%	10,19%	10,92%	4,56%
Sud Chalonnais	46	5,57%	8,91%	8,62%	1,48%	2,77%
TOTAUX	516	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 05/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE

LE PRÉSIDENT,



Le Président,



Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-012

**Contrat d'assurance des risques statutaires via le
groupement du Centre de Gestion**

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS - FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN - BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Contrat d'assurance des risques statutaires via le groupement du Centre de Gestion

Le Président présente l'intérêt du contrat groupe « assurances statutaires » du Centre de Gestion. Ce contrat garantit les risques financiers liés à l'absentéisme pour raisons de santé du personnel (incapacités temporaires, accidents imputables ou non au service) ainsi que l'invalidité et le décès. A défaut d'un tel contrat, la collectivité assume sur ses fonds propres ces risques.

Ces arrêts ont un coût direct pour la collectivité (maintien en tout ou partie de la rémunération de l'agent) augmenté du coût du remplacement de l'agent indisponible.

Le contrat du Centre de Gestion arrivera à terme le 31 décembre 2021. Il sera donc prochainement remis en concurrence en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code de la commande publique. Le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte des collectivités, en mutualisant ainsi les risques et en les déchargeant des démarches liées à la consultation.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Commune ou l'Etablissement public.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

Il est précisé que cette délibération d'habilitation ne vaut pas adhésion au prochain contrat, il sera nécessaire que le Comité Syndical délibère dans un second temps pour souscrire le contrat groupe « mieux-disant » que le Centre de Gestion proposera.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Missionner le Centre de gestion de Saône et Loire de lancer la consultation en vue de souscrire, pour le compte du SYDESL, des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU À LA PRÉFECTURE LE 07/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE

LE PRÉSIDENT,



Le Président,



Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-013

Fonds de concours - Brienne

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS - FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN - BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Fonds de concours - Brienne

Le Président expose que les syndicats d'énergie peuvent désormais recourir aux fonds de concours dès lors que ses compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

Le Président expose que, conformément à la délibération de la commune de Brienne en date du 02/12/2020, donnant son accord financier aux travaux intitulés enfouissement du réseau d'éclairage public, dossier n° 061062EPRDP, le SYDESL doit prendre une délibération concordante afin de valider le financement par fonds de concours.

Le Président fait lecture de la délibération de la commune et de son plan de financement ; il explique par ailleurs, que, ces travaux concourant à la maîtrise de la consommation d'électricité, que la participation de la commune n'excédant pas 75% du coût hors taxes de l'opération, et enfin que la commune ayant pris une délibération d'inscription en fonds de concours, la contribution de la commune peut dès lors être inscrite en investissement au titre d'un fonds de concours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de Brienne pour le projet d'éclairage public en date du 02/12/2020 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- le dossier n° 061062EPRDP pour un montant prévisionnel de 12 076,10 € ;
- le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 5 876,30€, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix ;

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 07/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE

LE PRÉSIDENT,



Le Président,



Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-014

Fonds de concours - Ratelle

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEU – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Fonds de concours - Ratenelle

Le Président expose que les syndicats d'énergie peuvent désormais recourir aux fonds de concours dès lors que ses compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

Le Président expose que, conformément à la délibération de la commune de Ratenelle en date du 23/10/2020, donnant son accord financier aux travaux intitulés enfouissement du réseau d'éclairage public, dossier n° 366031EPRDP, le SYDESL doit prendre une délibération concordante afin de valider le financement par fonds de concours.

Le Président fait lecture de la délibération de la commune et de son plan de financement ; il explique par ailleurs, que, ces travaux concourant à la maîtrise de la consommation d'électricité, que la participation de la commune n'excédant pas 75% du coût hors taxes de l'opération, et enfin que la commune ayant pris une délibération d'inscription en fonds de concours, la contribution de la commune peut dès lors être inscrite en investissement au titre d'un fonds de concours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;

Vu la délibération de Ratenelle pour le projet d'éclairage public en date du 23/10/2020 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- le dossier n° 366031EPRDP pour un montant prévisionnel de 9 982,61 € ;
- le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 1 920,96 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix ;

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

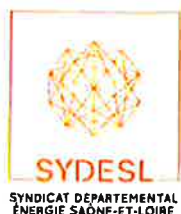
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE 05/02/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE
LE PRÉSIDENT,



Le Président,



Jean SAINSON



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-015

Fonds de concours – Saint Ythaire

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Fonds de concours – Saint Ythaire
--

Le Président expose que les syndicats d'énergie peuvent désormais recourir aux fonds de concours dès lors que ses compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

Le Président expose que, conformément à la délibération de la commune de Rateneille en date du 05/11/2020, donnant son accord financier aux travaux intitulés enfouissement du réseau d'éclairage public, dossier n° 429029EPRDP, le SYDESL doit prendre une délibération concordante afin de valider le financement par fonds de concours.

Le Président fait lecture de la délibération de la commune et de son plan de financement ; il explique par ailleurs, que, ces travaux concourant à la maîtrise de la consommation d'électricité, que la participation de la commune n'excédant pas 75% du coût hors taxes de l'opération, et enfin que la commune ayant pris une délibération d'inscription en fonds de concours, la contribution de la commune peut dès lors être inscrite en investissement au titre d'un fonds de concours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-31 et 5212-26 modifié ;


Vu la délibération de Saint Ythaire pour le projet d'éclairage public en date du 05/11/2020 ;

Considérant que la contribution de la commune peut être inscrite en fonds de concours. Cet exposé entendu, le Comité Syndical, à l'unanimité des voix adopte :

- le dossier n° 429029EPRDP pour un montant prévisionnel de 9 455,92 € ;
- le plan de financement, dont la participation communale en fonds de concours de 5 047,10 €, le montant étant déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application d'une éventuelle révision de prix ;

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU A LA PRÉFECTURE LE... 04 FEV. 2021
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE.....
LE PRÉSIDENT,

Le Président,

Jean SAINSON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
Séance du 21 janvier 2021

Nombre de Membres en exercice : 74
Nombre de Membres présents : 43
Nombre de pouvoirs : 13
Nombre de mandats : 1073
Pour : 1073
Abstentions : 0

CS21-016

Débat d'orientation budgétaire 2021

Le 21 du mois de janvier de l'année deux mille vingt et un, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à Mâcon, salle Henri Guillemin, à 14 heures, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président.

Etaient présents : MM. BAJAU – THEBAULT – CHAPUIS – MENNELLA – PERRAUD – LE CLOIREC – HES – BUOT – CHASSERY – KRZYWONOS – PLET – PICARD – SALCE – VIRELY – MARTIN – LANNI – PATRU – FIERIMONTE – CHAILLET – PINARD – VOGEL – TARDY – VIEUX – MAITRE – CARON – MME. BERNARD – MM. MAYA – CORNIER – SOUFFLOT – POIZEAU – DEYNOUX – BERTHIER – LAROCLETTE – SAINSON – CHARLEUX – POPILLE – DESSOLIN – AVENAS – FREMYET

Participaient en visioconférence : MM. POUCHELET – CHAUVET – LANCIAU – VERJEUX – JOYET – GIRARDEAU – FRIZOT – Mme. DEGRANGE – SARANDAO – ANDRE.

Etaient excusés avec pouvoir :

M. GUILLEMAUT	pouvoir à	M CHASSERY	M. FRIZOT	Pouvoir à	M. SALCE
M. VERJUX	pouvoir à	M. SAINSON	M. DURAND	Pouvoir à	M. SALCE
M. LANCIAU	pouvoir à	M. VIRELY	M. PERRUCAUD	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. MARECHAL	pouvoir à	M. REYNAUD	M. LACHEZE	Pouvoir à	M. VERCHERE
M. CHAVIGNON	pouvoir à	M. LE CLOIREC	M. GELIN	Pouvoir à	M. VIRELY
M. GIRARDEAU	Pouvoir à	M. SAINSON	M. POUCHELET	Pouvoir à	M. POIZEAU
Mme MAUNY	Pouvoir à	M. POIZEAU			

Etaient absents dont excusés : - MM. PLATRET – DUMAINE – PERCHE – FEVRE – BERTHET – GENET – Mme. GONCALVES – CLERC – PISSELOUP – DAUGE – RIBOULIN – BORDAT – SPARTA – RENAUD – RAGOT – BURTIN – BERGMANN

Assistaient : Mme SEVESTRE - MM. DEVALLOIR – JACCON - DÉGROLARD – DE MONREDON – OVISTE
Mme FITON CHAVALLE

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Comité ; M. REYNAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Comité syndical a été convoqué le 15 janvier 2021.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 10 février 2021.

Débat d'orientation budgétaire 2021
--

Le Président expose que, conformément aux dispositions de l'article 2312.1 du code général des collectivités Territoriales, il est stipulé que le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité syndical. Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat a lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de la séance et constatera la tenue des débats.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire et donc un moment essentiel pour la vie de la collectivité. A cette occasion sont notamment définies la politique d'investissement et la stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

Le Comité syndical a débattu des nouvelles orientations pour 2021, en tenant compte de :

- la proposition et les éléments chiffrés du rapport d'orientations budgétaires remis préalablement,
- la conjoncture nationale et des éléments de contexte,
- l'équilibre financier recherché dans le cadre d'une gestion rigoureuse des finances du SYDESL,
- la prise en compte des actions, dépenses et recettes suivantes :

Principaux constats

Les charges augmentent d'environ 1 % sur la période 2014-2020 et sont donc contenues.

Le SYDESL est très peu endetté et finance ses importants investissements notamment grâce à l'autofinancement, les subventions et le FCTVA.

1. Formation de l'autofinancement

1. Composantes des charges et des produits réels de fonctionnement

a) Les charges 2020 diminuent de 11%

Les charges de fonctionnement réelles passent de 6.964 K€ à 6.210 K€ en 2020, soit une diminution de 11 % en 2020.

Les Achats et travaux sur les réseaux télécommunications (article 605) baissent de 2.199 K€ à 1.762 K€, soit environ 20 %.

Les entretiens de réseaux d'éclairage public (article 615232) diminuent de 30 %, passant de 1.382 K € à 956 565 €.

Les Autres charges de gestion courante (Elus et charges diverses de gestion) diminuent de 167 444 € à 166 550 €, soit moins 0,5 %.

Les Charges exceptionnelles (chapitre 67) diminuent de 587 K€ à 420 K€. Notamment les remboursements de la Taxe communale sur les consommations finales d'électricité (reversement de la TCCFE aux communes urbaines de moins de 2000 habitants). Ceci est dû aux difficultés rencontrées pour percevoir les versements des fournisseurs d'énergie qui ne permettent pas toujours au SYDESL d'effectuer le reversement aux communes urbaines avant la fin de l'année et qui engendrent alors des variations des dépenses d'une année sur l'autre.

Les charges financières diminuent de 10 %, passant de 74 K€ à 66 K€ (désendettement).

Les subventions versées par le SYDESL augmentent de 22 %, de 551 K€ à 672K€. Les subventions versées aux Communes (article 657348) augmentent de 322 K€ à 570 K€ (reversement du terme E aux communes urbaines), les subventions aux tiers privés (article 6574) baissent de 215 K€ à 91 K€ (Habiter mieux et Procvivis).

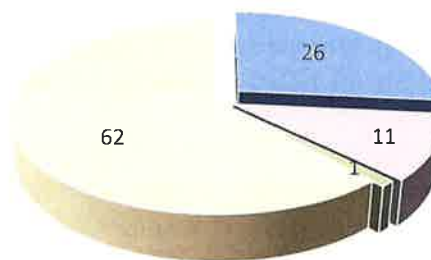
Évolution des charges réelles

Evolution des charges réelles (en euros)



Structure des charges réelles

Année 2020



- CHARGES DE PERSONNEL
- PARTICIPATIONS Subventions
- CHARGES FINANCIERES
- AUTRES CHARGES REELLES

Les Achats de réseaux et les travaux sur les réseaux de télécommunications représentent ensemble 44 % des charges réelles.

b) Les produits progressent du fait de l'excédent de fonctionnement

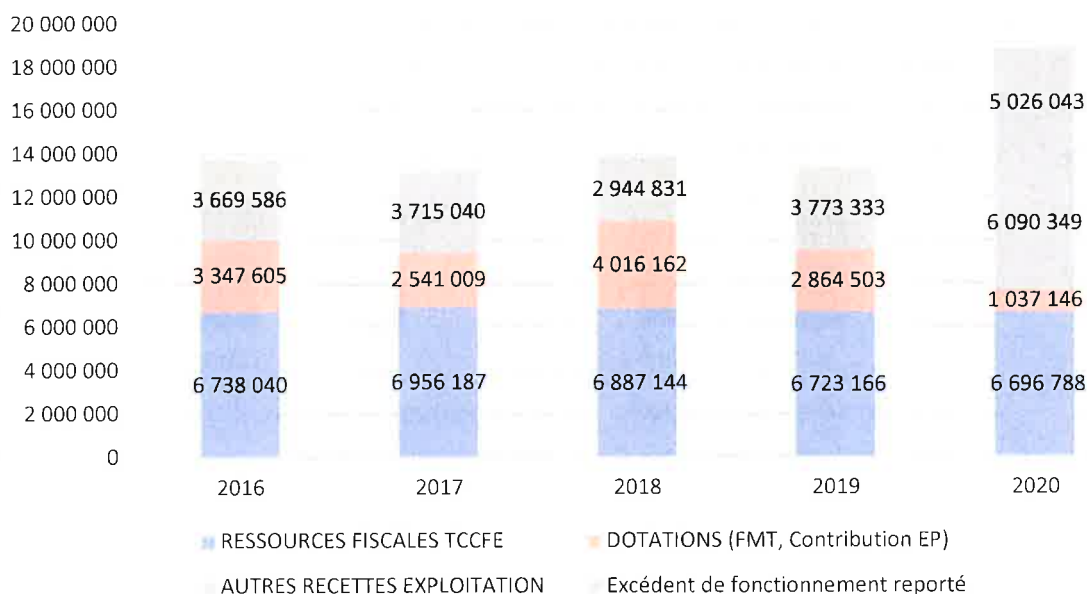
Les produits réels progressent de 13.361 K€ à 18.850 K€, soit 41 %. Les produits de fonctionnement se ventilent en trois postes, la TCCFE, les participations et les redevances des concessionnaires. Ils ont évolué comme décrit ci-après.

La Taxe sur l'électricité diminue de 0,3 %, passant de 6.723 K€ à 6.696 K€.

Les contributions des communes pour l'entretien de l'EP et le Fonds de Mutualisation Télécom (DGF et autres dotations) se portent à 1.005 K€.

Les redevances de concessions, les participations des communes sur les travaux EP et Télécom, IRVE, ainsi que la production photovoltaïque, s'élèvent à 6.068 K€.

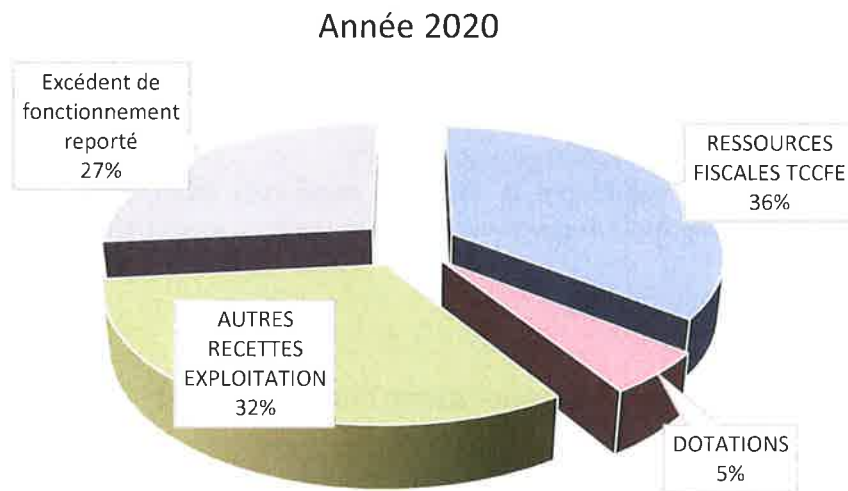
Evolution des produits réels



L'augmentation des produits de fonctionnement s'explique par le fait que l'excédent de fonctionnement n'a pas été totalement affecté en investissement. En effet depuis le budget 2020 seul le montant nécessaire à l'apurement du déficit d'investissement est affecté en investissement. C'est pour cela que l'on constate une baisse des recettes d'investissement et une augmentation des recettes de fonctionnement.

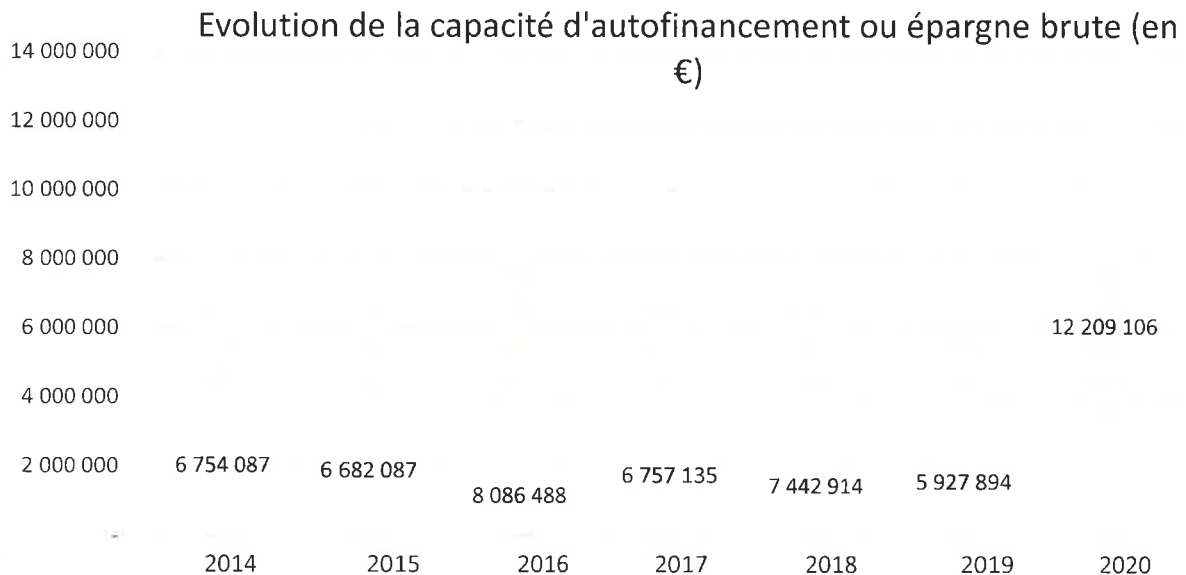
Par ailleurs, Jusqu' en 2019 les recettes liées aux travaux d'éclairage public, de télécommunications étaient imputées au 74748, au budget 2020 sur le conseil de notre payeur départemental, celles-ci ont été imputées au 704 conformément à l'Instruction comptable M14 qui précise "Les comptes 704 « Travaux » et 705 « Études » correspondent aux facturations faites aux tiers pour des travaux et études réalisés directement ou non par la collectivité". Cela explique la variation des dotations (en rose) et des autres recettes d'exploitation (en vert) dans le graphique ci-dessus.

Structure des produits réels



2. La Capacité d'autofinancement :

La Capacité d'autofinancement brute (CAF) représente l'excédent de fonctionnement (Produits réels diminués des charges réelles) utilisable pour financer les dépenses d'investissement (c'est à dire, les remboursements de dettes par priorité, puis avec le reliquat de nouvelles dépenses d'équipement...).



CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT Epargne brute

L'augmentation significative de la CAF en 2020 s'explique également par l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui n'a comblé que le besoin en financement à la section d'investissement.

L'autofinancement doit d'abord servir à rembourser le capital des emprunts

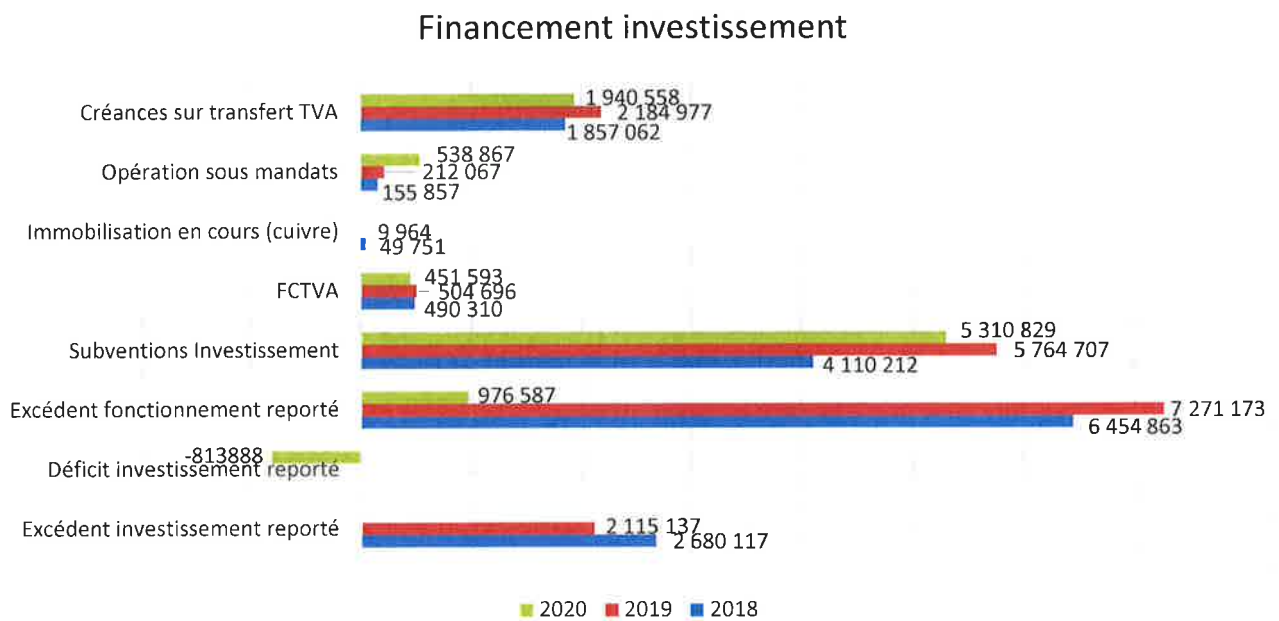
2. L'investissement

L'ensemble des dépenses d'investissement concernent les dépenses d'équipement, les remboursements de dettes. Parallèlement, l'ensemble des moyens financiers dont dispose le SYDESL constitue des ressources (CAF, plus-values de cession, dotations et subventions, emprunts...). Le solde entre le total des ressources et le total des dépenses d'investissement représente la variation du fonds de roulement.

1. Le financement disponible

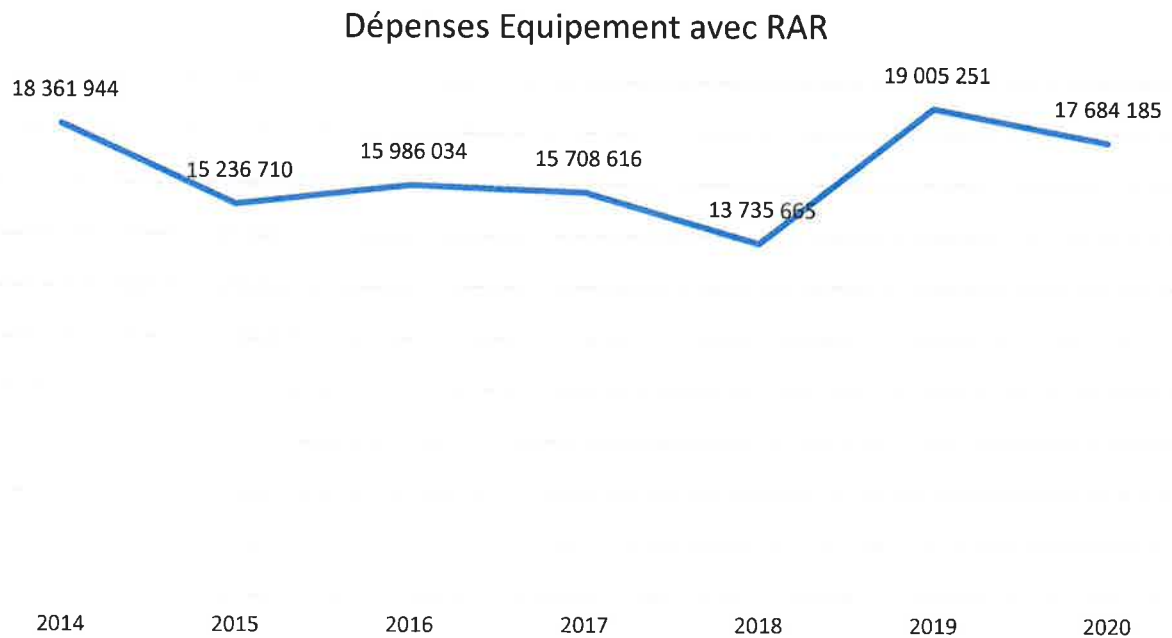
Le financement disponible représente le total des ressources (hors emprunts) dont dispose la collectivité pour investir, après avoir payé ses charges et remboursé ses dettes.

Formation du financement disponible



La baisse de l'excédent de fonctionnement reporté en 2020 s'explique par le fait que cet excédent n'a pas été totalement affecté en investissement. En effet depuis le budget 2020 seul le montant nécessaire à l'apurement du déficit d'investissement est affecté en investissement. C'est pour cela que l'on constate une baisse des recettes d'investissement et une augmentation des recettes de fonctionnement.

2. Les Dépenses d'équipement



Le niveau des investissements sur les réseaux électriques et sur l'éclairage public se maintient entre 15 et 20.000 K€ (TVA comprise). Les restes à réaliser sont en cours de définition.

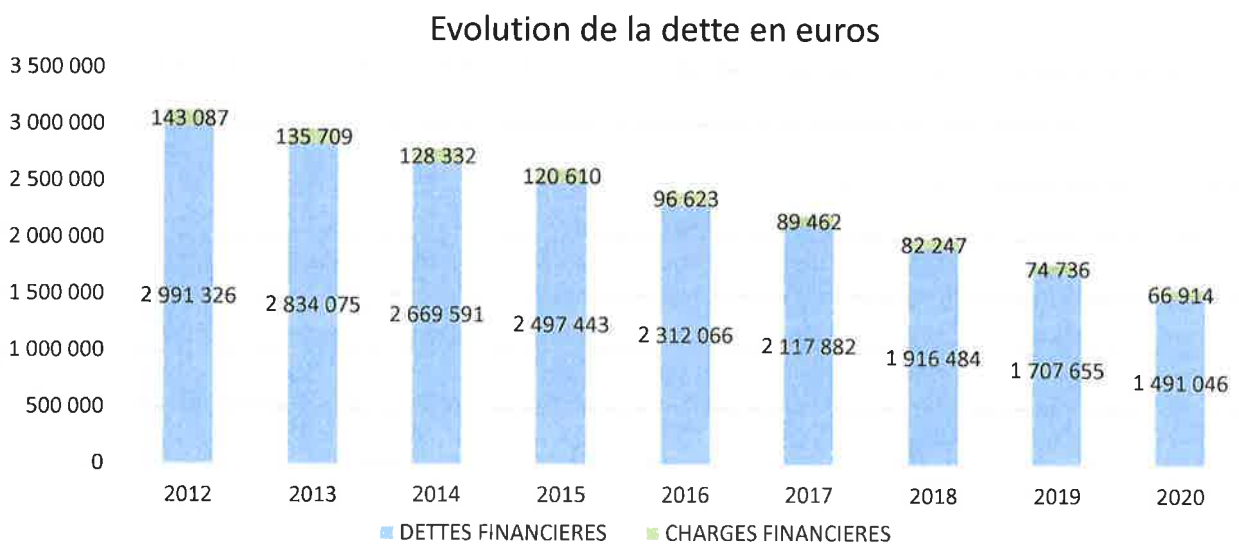
Les travaux réalisés sur réseaux propres s'élèvent à 12.339 K€ en 2020, les travaux sur réseaux mis à disposition (EP et IRVE) à 3.596 K€. Les travaux pour compte de tiers se sont montés à 484 K€ (opérations sous mandats EP et Télécom des communes urbaines).

3. L'endettement

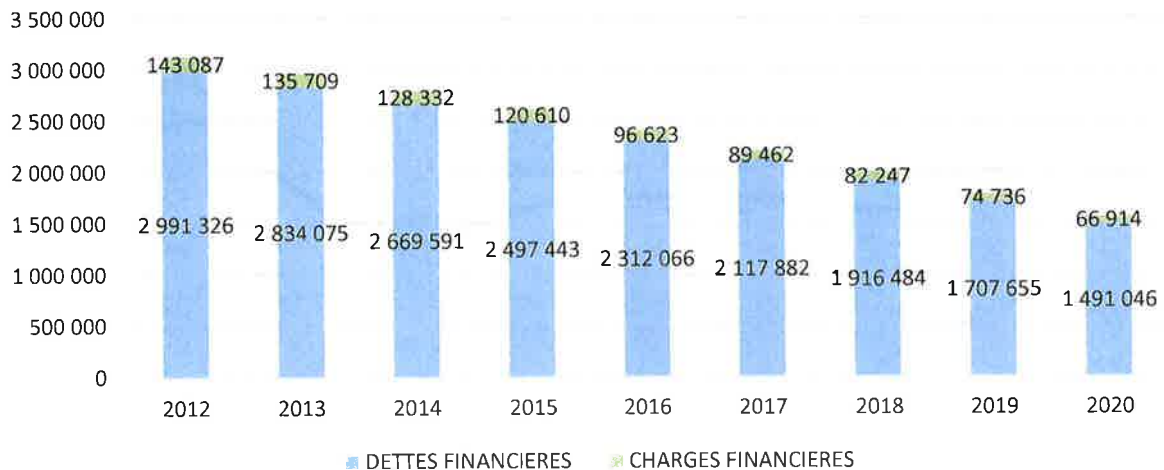
Le SYDESL a souscrit deux emprunts dont l'un s'amortit jusqu'en 2028 et l'autre en 2024.

Évolution de la dette (Montant)

Le Syndicat, peu endetté, effectue un effort qui conduit à ce que la charge d'intérêts et le remboursement en capital soient orientés à la baisse depuis 2012.



Evolution de la dette en euros

**Réseaux**

Réseau de distribution publique d'électricité

Financement FACE

Les fondements du SYDESL sont issus de la compétence obligatoire du service universel de distribution publique d'électricité transféré par l'ensemble des 565 communes de Saône et Loire.

Le régime et les travaux d'électrification rurale sont définis par le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 et l'arrêté du 18 décembre 2020 d'application du décret précité.

En vertu de ces textes, seuls sont aidés par le CAS Facé les travaux entrepris sur le territoire des communes considérées comme rurales et relevant des programmes et sous-programmes suivants :

Programme principal réparti en 7 sous-programmes

- **Renforcement** des réseaux, visant à la résorption des contraintes de tension ou d'intensité, et renforcement des postes en contrainte de transformation ;
- **Extension** des réseaux, sauf si le coût est à la charge du bénéficiaire ;
- **Enfouissement** ou pose en façade pour motif ;
- **Sécurisation** des fils nus hors faible section ;
- **Sécurisation** des fils nus de faible section ;
- **DUP THT** : travaux d'enfouissement des réseaux de distribution sur le territoire des communes traversées par de nouvelles lignes THT ;
- **Intempéries** : travaux de renforcement anticipé des réseaux endommagés par des intempéries exceptionnelles, ou d'enfouissement à titre préventif.

Programme spécial décomposé en 3 sous-programmes

- **Sites isolés** : production décentralisée d'électricité à partir d'énergies renouvelables en substitution à des extensions ou des renforcements de réseaux ;
- **Installations** de proximité en zone non interconnectée (depuis 2005, le recours aux énergies renouvelables n'est obligatoire qu'en métropole) ;
- **MDE**, en vue de différer le renforcement des réseaux ou d'aider les personnes en situation de précarité énergétique.

Dotations FACE

Les dotations du FACE de 2018 à 2020 et le prévisionnel pour 2021 :

Programmes	2018	2019	2020	Prévisionnel 2021
	Dotations	Dotations	Dotations	Dotations
Renforcement	1 681 000	1 619 000	1 640 000	1 640 000
Enfouissement	825 000	798 000	731 000	731 000
Sécurisation fils nus	390 000	346 000	357 000	357 000
Sécurisation fils nus faible section	516 000	498 000	484 000	484 000
TOTAL	3 411 984	3 260 982	3 212 000	3 212 000
Evolution moyenne n-1	-3,89	-4,43	-1,50	

A noter que la dotation 2021 n'étant pas à ce jour connue, la programmation des travaux se fait sur la base de la dotation de l'année précédente.

Financement au titre de l'article 8

En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du contrat de concession, le concessionnaire participe aux travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement. Il verse chaque année une dotation à titre de participation destinée au financement d'opérations d'enfouissement des réseaux de distribution électrique des communes adhérentes au SYDESL.

La répartition entre les programmes rural et urbain est inscrite au contrat de concession et est répartie de la manière suivante : 60% pour le rural et 40% pour l'urbain. Pour mémoire, la dotation versée au titre de l'article 8 du contrat de concession s'est élevée à **610 000 € en 2010, mais à 490 000 € de 2012 à 2019.**

Les dotations allouées par Enedis au titre de l'article 8 depuis 2010 se sont élevées à :

Dotati on / an	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Prévision nel 2021
Rural	370000	330000	294000	294000	294000	294000	294000	294000	294000	294000	294000	294000
Urbain	240000	220000	196000	196000	196000	196000	196000	196000	196000	196000	196000	196000
Total	610000	550000	490000	490000	490000	490000	490000	490000	490000	490000	490000	490000

La convention pour 2021 est reconduite dans les mêmes conditions que 2020.

Le Bureau syndical du 4 mars 2016 a décidé pour les communes urbaines de fixer, dès 2016, la contribution du SYDESL au titre de l'article 8 à 40% du coût de la partie études et réseaux de distribution électrique, correspondant à la réalisation des dossiers d'exécution, des travaux de réseaux, de la fourniture et la pose des équipements de raccordement.

Réseau de distribution publique d'électricité (RDPE)					
PROGRAMME	BUDGETISE ANNEE DE PROGRAMME 2017	BUDGETISE ANNEE DE	BUDGETISE ANNEE DE	BUDGETISE ANNEE DE PROGRAMME 2020	PREVISIONNEL 2021

		PROGRAMME 2018	PROGRAMME 2019		
RENFORCEMENT FACÉ (03)	2 565 000	2 521 500	2 428 500	2 370 000	2 500 000
ENVIRONNEMENT FACÉ (02)	1 267 500	1 237 500	1 197 000	1 170 000	1 200 000
FACÉ S SECURISATION FILS NUS (17)	664 500	585 000	519 000	460 000	600 000
FACÉ S' SEC. FILS NUS FAIBLE SECTION (04)	828 000	774 000	747 000	710 000	800 000
MDE FACÉ (16)	200 000	10 000	10 000	10 000	10 000
EXTENSIONS ET RACCORDEMENTS (05)	1 600 000	1 300 000	1 700 000	1 600 000	1 600 000
RENFORCEMENT SYDESL (06)	3 000 000	2 700 000			
ENVIRONNEMENT SYDESL (09)	1 300 000	2 300 000			
FONDS PROPRE (10)			4 300 000	4 300 000	4 200 000
RENFORCEMENTS SPECIFIQUES (01)	600 000	300 000	200 000	200 000	200 000
SYDESL ENVELOPPE DE SECOURS (07)	600 000	800 000	600 000	600 000	600 000
ENVIRONNEMENT ARTICLE 8 (14)	800 000	800 000	800 000	800 000	800 000
URBAIN (18)	1 000 000	1 500 000	1 500 000	2 000 000	2 000 000
CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES (35)	40 000	15 000	10 000	10 000	10 000
TOTAL	14 465 000	14 843 000	14 011 500	14 230 000	14 188 000

Concessions

Concession électricité

Missions de contrôle :

Pour répondre à sa mission de contrôle des concessions, le SYDESL développe différentes actions qui concernent les deux types de contrôle à effectuer : le contrôle en continu et le contrôle périodique.

Le contrôle continu englobe l'ensemble des actions visant à répondre et trouver une solution aux réclamations ou observations issues de différentes sources (courriers d'usagers, d'élus, observations sur le terrain des agents du SYDESL, situations juridiquement ambiguës...)

Le contrôle périodique consiste à mener une action de contrôle annuelle ciblant des thématiques précises et recouvre :

- Les entretiens avec le concessionnaire (réunions mensuelles),
- L'analyse du CRAC (compte-rendu annuel d'activité) du concessionnaire,
- Une mission de contrôle sur pièces et sur place (par agent assermenté et éventuellement accompagné d'un Cabinet expert)
- La rédaction rapport annuel de l'autorité concédante,
- La prise en compte des observations de la CCSPL,
- La lettre d'observations.

Concernant les thématiques de contrôles, la question du rapprochement des inventaires, de la localisation des clients mal alimentés et la pose de Linky seront des sujets qui seront suivis avec attention. Le cas échéant, une prestation spécifique sera envisagée pour creuser certains aspects.

Présentation du compte-rendu d'activité CRAC :

La présentation des CRAC 2019 électricité a été menée en séance par Enedis et EDF en Commission Concessions du 09 décembre 2020.

Le contrôle d'électricité et du gaz a été mené en interne, sans l'intervention de Cabinet extérieur. Les rapports sont disponibles sur le site du SYDESL.

Redevances de concession

La redevance de fonctionnement dite R1 :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Prévisionnel 2021
R1 perçue	786 154 €	790 896 €	793 906 €	807 604 €	817 162 €	835 045 €	847 569 €	850 000 €

La redevance R1 évolue positivement dans de faibles proportions. Elle dépend de la population et d'un index d'ingénierie assurant son évolution à la hausse.

Les redevances d'investissement dites R2 :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 SANS SIGNATURE après 01/07/21	2021 AVEC SIGNATURE avant 01/07/21
R2 lissée perçue	2 186 647	2 005 217	2 012 261	1 981 413	1 919 933	1 056 327	1 262 882	1 100 000	1 700 000
Séquestre à percevoir la signature du contrat									1 259 863
Total									2 959 863

R2 dépend des montants de travaux réalisés par les collectivités.

Pour 2021, il est nécessaire de distinguer 2 scénarii selon la date de signature du futur contrat : avant ou après le 1er juillet 2021. Cette date limite est fixée par l'avenant 10 du contrat de concession pour la prolongation du dispositif de lissage et pour la signature du contrat de concession.

Un mécanisme de pénalité pour 2019 et 2020 est prévu en cas de dépassement de cette date.

- Signature après le 1er juillet 2021 : le SYDESL perd le mécanisme du lissage dans le calcul de la redevance (le montant calculé est le même que le montant lissé), et perd le montant séquestré des lissages 2019 et 2020 (1,26 M€).
- Signature avant le 1er juillet 2021 : le SYDESL bénéficie du mécanisme de lissage (R2 « calculée » est bonifié pour devenir R2 « lissée ». Le SYDESL perçoit en prime, à la signature du contrat, le montant des lissages pour 2019 et 2020 actuellement séquestrés par Enedis (1,26 M€)

Renouvellement du contrat de concession électricité - négociations

En parallèle, l'année 2021 sera marquée par la poursuite des négociations du futur contrat de concession débutées fin 2018 et largement engagées en 2019 et 2020 (30 réunions). Le SYDESL est accompagné par l'AEC, consultant sur les aspects techniques, financiers et juridiques.

2021 pourrait être l'année de l'aboutissement de ces négociations et la signature du nouveau contrat de concession.

La date cible de prise d'effet du futur contrat a été fixée au 1er juillet 2021 si l'avancée des négociations le permet, afin de signer le contrat plus rapidement pour améliorer le montant de la redevance.

Devant les difficultés de négociation pour certaines thématiques (maitrise d'ouvrage, diagnostic, schéma directeur, article 8) le Comité du SYDESL a voté une motion en 2019 demandant à Enedis de bien vouloir laisser un espace de discussion dans les positions fermées adoptées par le concessionnaire.

Les aspects financiers

- Des redevances de concession capées : un plafonnement des redevances est prévu par le modèle de contrat, basé sur l'évolution annuelle du TURPE afin d'éviter de trop fortes fluctuations des montants versés.
- R1 : la formule est stable (paramètres qui évoluent peu). Le futur contrat de concession permettra une hausse de 10% environ.
- R2 : des évolutions sont prévues dans le cadre du futur contrat de concession :
 - La prime de départementalisation reste acquise,
 - Le coefficient du terme B passe de 0,5 à 0,6,
 - Introduction du terme i qui remplace le terme E actuel, et intégrera diverses dépenses en faveur de la transition énergétique et plus particulièrement des économies d'énergie via les réseaux (notamment pour l'éclairage public),
 - Perception, la 1ere année du contrat, des montants de lissage des années 2019 et 2020 (1,2 M€) « séquestrés » par Enedis.
- Article 8 : Dans le cadre des négociations, le SYDESL propose à Enedis une revue à la hausse du plafond, une suppression du plancher, et une évolution annuelle calée sur un index ingénierie. Enedis ne souhaite pas accepter ces propositions et n'envisager qu'une légère révision du montant actuel à inscrire dans une convention de courte durée (3 à 4 ans).
- Schéma directeur des investissements :
 - Suppression de la dotation aux provisions pour renouvellement : dans certains cas, suppression des provisions
 - Clause de séquestre/pénalité : s'il est constaté contradictoirement, au terme d'une période de 4 ou 5 ans qu'un programme d'investissement du concessionnaire n'a pas été achevé intégralement, sans que ce retard puisse être imputé à la force majeure ni au fait d'un tiers ou de l'autorité concédante, celle-ci après avoir entendu les observations du concessionnaire, pourra demander à ce dernier de déposer auprès du Trésorier payeur général une somme égale à 7% du montant hors taxes des investissements restant à réaliser .
- Taxe communale sur les consommations d'électricité (TCCFE) :
La taxe sur l'électricité représente une recette importante pour le SYDESL, comprise chaque année entre 5 et 6 M d'euros. Son suivi et son contrôle sont de plus en plus complexes du fait de la multiplication des fournisseurs intervenant sur le territoire. 30 sont aujourd'hui recensés en Saône et Loire, qui sont autant d'interlocuteurs avec chacun des méthodes et des documents propres pour le versement de la TCCFE.

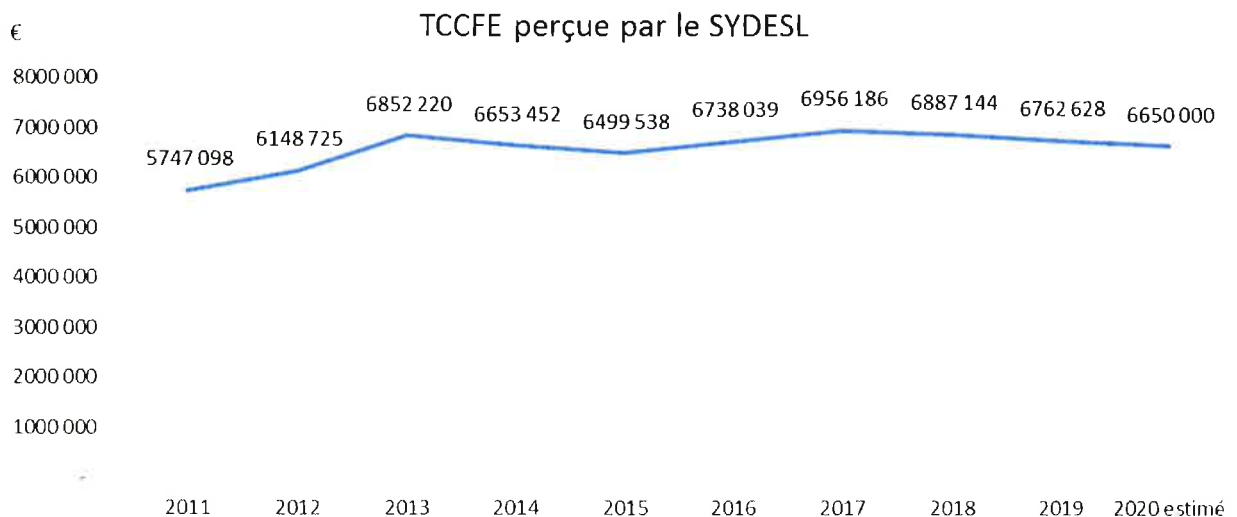
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020*	2021*
Taxe perçue par le SYDESL (montant en k€)	5 747	6 148	6 852	6 653	6 499	6 738	6 956	6 887	6 763	6 650	6 650

Reversement aux communes urbaines signataires de la convention (montant en k€)		308	464	438	448	482	498	482	477	470	470
Montant total conservé par le SYDESL		5 841	6 388	6 215	6 052	6 256	6 458	6 405	6 323	6 180	6 180
Evolution par rapport au montant conservé (en %)			9,36%	-	2,70%	-2,63%	3,38%	3,22%	-0,81%	-1,28%	

*estimé

La TCCFE est une recette à la baisse en raison de la réduction des consommations d'électricité ces dernières années. Pour 2020, la baisse est également expliquée par l'épidémie de Covid 19 qui a provoqué confinement, ralentissement économique et une baisse d'environ 10%, selon RTE, des consommations d'électricité sur les deux premiers trimestres de l'année.

La fin d'année 2020 étant marquée par une nouvelle vague d'épidémie qui durera en 2021, il est raisonnable d'appliquer à 2021 une estimation similaire à 2020 en termes de perception de TCCFE.



Concession gaz

Extension du périmètre de la concession gaz

Une démarche a été engagée en 2018 et 2019 auprès des Communes n'ayant pas confié la compétence gaz au SYDESL. Le but étant de faire prendre conscience à ces Communes de leurs responsabilités et obligations de contrôles et de les encourager à confier cette compétence au Syndicat.

Des rencontres se sont tenues avec ces communes, et 42 nouvelles communes sur 94 potentielles ont transféré leur compétence au 1er janvier 2019. En 2019, l'opération a été prolongée par la relance des communes qui n'avaient pas pu participer aux réunions de 2018. 7 nouvelles communes ont ainsi transféré leur compétence gaz au SYDESL. Enfin, en 2020, 9 nouvelles communes ont confié la compétence gaz au SYDESL.

Au 1^{er} janvier 2021, le SYDESL exerce la compétence de distribution de gaz sur 171 communes.

66 communes alimentées en gaz ne lui ont pas transféré la compétence, dont 23 communes de la CUCM qui exerce la compétence en leur nom.

Financement des raccordements gaz des bâtiments publics :

Le dispositif de financement par le SYDESL des raccordements gaz des bâtiments publics a été lancé fin 2018 suite au vote du Comité réuni en séance du 10 décembre 2018.

Un courrier d'information a été adressé à l'ensemble des communes ayant transféré leur compétence, en même temps que le règlement d'intervention et la fiche patrimoniale gaz les concernant.

Quatre communes ont alors sollicité le SYDESL pour actionner ce dispositif. Dans chacun des cas, les critères n'étaient pas atteints (le rapport bénéfice / investissement de l'étude GRDF restait positif) et le SYDESL n'a pas eu à intervenir.

RACCORDEMENT GAZ			
	2019	2020	2021
Budgétisé	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Evolution du cahier des charges de concession :

La FNCCR a engagé une négociation nationale avec GRDF, en coordination avec France urbaine dans l'objectif de moderniser le modèle national de contrat de concession de distribution publique de gaz naturel et de l'adapter à la transition énergétique.

Dans cette perspective est adoptée la même méthode de travail que celle mise en œuvre pour l'électricité dans le cadre du Conseil d'orientation des Autorités organisatrices de la distribution d'énergie, afin de partager les principales orientations à mettre en œuvre pour cette négociation.

REDEVANCE DE CONCESSION GAZ									
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 estimé
R1 DSP historique	117 556		138 956	140 172	141 940	144 415	216 168	232 816	233 000
R1 DSP loi sapin	7 526		7 720		7 902	8 009	8 801	10 458	10 000
Total R1	125 082	146 609	146 676	147 956	149 842	152 424	224 969	243 238	243 000

Le montant de la redevance R1 2021 pour le gaz sera équivalent à celui de 2020 dans la mesure où le périmètre de concession n'a pas évolué entre les 2 années.

Eclairage Public

Communes rurales

La contribution des communes rurales sur le marché d'entretien et de dépannage est actuellement de 9 € par luminaire récent, et de 20 € par luminaire vétuste.

Le SYDESL finance actuellement à hauteur de 50% le renouvellement des équipements vétustes (70% pour les boules lumineuses). L'objectif est d'aider les communes à renouveler leur parc tout en diminuant la consommation d'électricité.

Les communes rurales comme urbaines bénéficient actuellement de diagnostics énergétiques de leur EP gracieusement de la part des services du SYDESL.

Communes urbaines

Le Comité syndical, sur proposition des commissions Urbaine et Eclairage public, a décidé dans le cadre du marché de maintenance de :

Intégrer l'inventaire du parc d'éclairage public des communes urbaines transférant la compétence au SYDESL, le coût de cette prestation étant à la charge des communes (estimé à environ 10 € par point lumineux, prix réel connu lors de l'attribution du marché en mai 2016)
Permettre l'accès des communes urbaines au marché de maintenance.

Pour l'ensemble des communes urbaines, le SYDESL reverse le Terme E, soit 15% des investissements réalisés en N-2.

REVERSEMENT TERME E URBAIN

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	PREVISIONNEL 2021
608 348	515 044	382 704	349 164	320 693	320 304	570 000	550 000

En 2020, le SYDESL a accompagné les communes urbaines dans la production des justificatifs à transmettre à Enedis ce qui explique l'augmentation du Terme E reversé à ces communes.

Si le nouveau contrat de concession est signé en 2021, les modalités de redevance changeraient et le **terme E disparaîtrait.**

Éclairage public

PROGRAMME	BUDGETISE ANNEE DE PROGRAMME 2017	BUDGETISE ANNEE DE PROGRAMME 2018	BUDGETISE ANNEE DE PROGRAMME 2019	BUDGETISE ANNEE DE PROGRAMME 2020	PREVISIONNEL 2021
EP AVEC TRAVAUX RESEAUX	1 500 000	1 400 000	1 400 000	1 400 000	2 000 000
EP TRAVAUX NEUFS	400 000	200 000	365 000	400 000	400 000
EP MISE EN SECURITE	50 000	30 000	30 000	30 000	30 000
EP DIVERS INVESTISSEMENT	50 000	100 000	100 000	50 000	80 000
EP REMPLACEMENT MATERIEL VETUSTE	1 350 000	1 350 000	820 000	800 000	1 000 000
TOTAL	3 350 000	3 080 000	2 715 000	2 680 000	3 510 000

Il est à noter qu'en 2020, 13 communes urbaines ont transféré la compétences EP au SYDESL. Cela explique l'augmentation des dépenses et la nécessité de prévoir un budget plus important sur ces opérations en 2021.

Réseaux de télécommunications

Le SYDESL réalise des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications concomitant aux travaux sur le réseau électrique.

Travaux réalisés avec le Fonds de Mutualisation Télécom (FMT)

Le Fonds de Mutualisation Télécom (FMT) mutualise les sommes perçues par les communes au titre de la RODP télécom. Le SYDESL gère et anime ce fonds depuis 2008 et a souhaité affecter exclusivement ce fonds aux projets d'enfouissement des réseaux en finançant une partie de ces travaux pour les adhérents.

Par délibération du CS/12-020, le taux de participation du SYDESL a été fixé à 50 % du montant TTC des travaux d'enfouissement de télécommunications conjoints aux travaux d'enfouissement du réseau de distribution d'électricité.

Par délibération du CS/13-029, le comité syndical a décidé l'intégration de la participation ORANGE au titre du « 20% tranchée » dans le financement de travaux de dissimulation des réseaux de télécommunications. Le montant forfaitaire, dont doit s'acquitter ORANGE au titre du « 20% tranchée », a été actualisé à 5.74€ du mètre linéaire de tranchée principale au premier janvier 2014.

En 2020 :

- Le montant du produit de la RODP télécom des communes adhérentes au Fonds de Mutualisation Télécom s'élève à environ 500 000 €,
- Le montant versé par ORANGE au titre du 20% tranchée est d'environ 200 000 €.

74 dossiers pour un montant estimatif total de travaux de 1 457 885 €, sont ainsi financés à raison de 728 958 € au titre du FMT géré par le SYDESL et 728 927 € par les communes.

Il est à noter un décalage important entre la programmation RDPE et la programmation autorisée par le FMT. Les recettes de ce fonds sont inférieures aux dépenses engendrées par les nombreuses demandes d'enfouissement des communes, cette différence est avancée par le SYDESL et impacte sa trésorerie.

Pour résorber cet écart, il conviendrait de prévoir une enveloppe supplémentaire au budget allouée à l'enfouissement des réseaux télécom de 2 300 000 €.

Travaux Hors fonds de Mutualisation

Pour l'année 2020, concernant les travaux d'enfouissement de réseaux de télécommunication hors fonds de Mutualisation 80 000€ ont été consommés sur les 100 000€ prévus au budget.

En 2021 une enveloppe de 100 000 € devrait pouvoir être affectée à ces opérations.

Systèmes d'informations géographiques

Géoréférencement patrimonial des réseaux Eclairage Public

La réglementation anti endommagement des réseaux impose le 1er janvier 2020 en zone urbaine et le 1er janvier en 2026 en zone rurale, afin de fournir des plans géoréférencés en classe A aux demandeurs de DT et de DICT pour les réseaux enterrés d'Eclairage Public, fondés sur le meilleur fond de plan disponible auprès de l'autorité locale compétente.

Dans le cadre du nouveau marché d'éclairage public, chaque entreprise réalise, ou fait réaliser, la détection et le géoréférencement des réseaux. Le coût du géoréférencement est donc intégré au montant des marchés.

Soit à prévoir pour 2021 : 435 000€

Ce montant comprend à la fois le géoréférencement et le contrôle.

Il est important de préciser que 2021 nécessitera le géoréférencement des équipements des communes urbaines ayant récemment transmis la compétence au SYDESL. Soit une dépense prévisionnelle augmentée.

PCRS Départemental

Concernant le fond de plan, plus communément appelé PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié), la réglementation a uniformisé le calendrier : il sera obligatoire au 1er janvier 2026.

Les négociations avec l'IGN, qui s'est positionné en tant que coordinateur national et qui propose son soutien aux autorités locales compétentes déclarées, ont donné lieu à la signature d'une convention courant 2020.

Le **SYDESL** a été identifié auprès de l'IGN **parmi les 6 départements planifiés** à partir de **2020**. 1/3 du département a déjà été survolé (environ 40%).

Le montant du projet s'élève à 1 272 640€ sur 2 ans.

Des conventions ont d'ores et déjà été signées avec les partenaires de PCRS : IGN, Département de Saône-et-Loire :

- IGN prend à sa charge 273 410€
- Département de Saône-et-Loire participe à hauteur de 200 000€ (dont 100 000€ ont été perçus en 2020).

D'autres partenaires potentiels et sollicités par le SYDESL ne se sont pas encore positionnés :

- Région
- EPCI
- ENEDIS
- GrDF

246 069 € d'acompte ont déjà été versés par le SYDESL en 2020.

A prévoir en 2021 : 753 161€ (dont 110 000€ valorisés en dépenses de personnel affecté au projet soit 643 161 €)

PCRS Etudes, Contrôle de géoréférencement et Investigations complémentaires

PCRS Etudes

Un nouveau marché a été signé fin 2019 pour la réalisation des PCRS dans le cadre de nos études préalables aux travaux sur 2 ans sur la base suivante :

- 500 PCRS
- 230 km de voirie

Soit, à prévoir, 150 000 € TTC en 2021. (Idem 2020)

Investigations Complémentaires Non Intrusives et contrôle de précisions en planimétrie et en altimétrie

Ce nouveau marché de 2 ans permettra aussi la réalisation de contrôles de géoréférencement (de l'éclairage public, des PCRS, des plans de récolement après travaux, etc.) et la réalisation d'IC (Investigations Complémentaires non intrusives avant travaux).

L'objectif est de contrôler 5% des géoréférencements réalisés (éclairage public, récolements, PCRS)

Soit, à prévoir, 90 000 € TTC 2021.

Transition énergétique

Le développement des énergies renouvelables (EnR) et la maîtrise de la demande en énergie sont à considérer au regard des axes et objectifs fixés par la Loi sur la transition énergétique et du Plan pluriannuel d'actions.

Les PCAET

Concernant la participation du SYDESL à l'élaboration des PCAET des Communautés de communes, quatre EPCI ont manifesté leur intérêt pour bénéficier du soutien proposé par le SYDESL. Par délibération en date du 24 octobre 2017, un modèle de convention a été approuvé par le SYDESL, prévoyant un groupement de commande pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. Le SYDESL s'est également engagé à avancer le financement et à assurer à hauteur de 50% le montant de la prestation (les 50% restants étant remboursés par l'EPCI), hors aides ou subventions accordées. Un appel d'offres a été lancé en ce sens et le marché a été attribué en février 2019. Les prestations ont débuté et plusieurs versements ont déjà eu lieu, il restera environ 50 000 € à payer en 2021.

La SEM

En matière d'énergie renouvelable, le SYDESL souhaite accompagner le développement d'installations de production en participant directement aux projets lancés dans le département. La création d'une société d'économie mixte dédiée à l'investissement et à l'exploitation est toujours à l'étude et il est proposé d'inscrire au budget 2021 700 000€ dédiés au projet (SAS ou SEM).

La MDE

Les réseaux électriques en basse tension (BT) doivent parfois être renforcés, via le remplacement des câbles électriques par une plus grande section ou en créant un nouveau transformateur. Or, ces renforcements (plusieurs dizaines à centaines de milliers d'euros selon les cas) peuvent parfois être évités au moyen de solutions de maîtrise de l'énergie plus simples et moins coûteuses, tout en garantissant au final une qualité de l'électricité identique pour les usagers. Le cahier des charges de la concession confère au SYDESL la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement dans les zones rurales où ces contraintes apparaissent le plus souvent.

Les Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans le cadre de la valorisation des certificats d'économie d'énergie, le SYDESL génère des CEE à partir des opérations d'éclairage public. A ce titre, en 2020, le SYDESL a perçu 32 000 € pour la vente de CEE.

Le service CEP

Le Conseil en Energie Partagé est effectué par l'ATD et le SYDESL, 4 postes sur les deux structures. Pour financer les deux postes de CEP, le SYDESL bénéficie d'une subvention de l'ADEME. Il s'agit d'une aide forfaitaire de 24 000€ par poste et par an sur trois ans.

En 2021, le SYDESL sera donc soutenu par l'ADEME pour l'accompagnement des communes par les Conseillers en Energie Partagés.

De plus, comme autre source de financement, le programme ACTEE « *Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique* », validé par le décret du 11 mars 2019, PRO-INNO-17, est porté par la FNCCR, ainsi qu'EDF en qualité de porteur associé et d'obligé. Il vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics

Dans cette perspective, l'alliance des 8 Syndicats d'Energie de Bourgogne Franche-Comté constitue une opportunité de mutualisation des actions éligibles au programme ACTEE, cette mutualisation avec plusieurs partenaires étant une condition d'éligibilité. Un premier programme ACTEE 1 intitulé CEDRE a été lancé en décembre 2019 et l'Alliance des Syndicats de Bourgogne Franche-Comté a été désignée lauréat en 2020. Du fait de la situation sanitaire, ce 1^{er} programme a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, contre le 30 juin 2021 initialement prévu.

Suite au succès d'ACTEE 1, il a été décidé la mise en place d'un nouveau programme intitulé ACTEE 2, dit « *Soutien aux Elus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux* » (SEQUOIA) qui s'étendra jusqu'au 31 décembre 2023. Pour cet acte 2, il s'agit notamment de demander une subvention pour les actions suivantes :

- ✓ *Accompagnement des collectivités via un « économe des flux » ;*
- ✓ *Ingénierie en financements d'études énergétiques des bâtiments et de l'éclairage public.*
- ✓ *Financement de matériels de mesures pour les Conseillers en Energie Partagés.*
- ✓ *Accompagnement des collectivités par un agent « Conseiller en Financement Partagé ».*

Mobilité durable

En 2015, le Comité syndical du SYDESL a adopté le schéma départemental d'installation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). En 2016 a été voté le règlement d'intervention relatif aux IRVE impliquant la participation communale à hauteur de 20% du coût global de l'implantation-exploitation d'une borne, et ce, uniquement pour la première borne implantée sur une commune, les bornes supplémentaires étant intégralement à la charge de la commune.

La Région a validé en novembre 2017 la demande de subvention déposée par le SYDESL et accepte ainsi de soutenir financièrement à hauteur de 40% via le FEDER l'investissement pour une cinquantaine de bornes. Le SYDESL a pu ainsi déployer 45 bornes IRVE de 2017 à 2020 sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour faire suite aux nouvelles demandes d'installation et afin d'optimiser la couverture du territoire, une nouvelle phase de déploiement pourrait voir l'installation de 22 nouveaux équipements en 2021.

Dans cette hypothèse, il est donc proposé d'inscrire 250 000€ en investissement pour l'installation de 22 nouvelles bornes (16 financées à 80% par le SYDESL et 6 bornes financées par les communes).

BUDGET IRVE	Nbre de bornes	Investissement € TTC (Fourniture, pose, raccordement)	Fonctionnement € TTC (Supervision, maintenance, abonnement, consommation)
BUDGET 2017	14	200 000 €	40 000 €
BUDGET 2018	+14	300 000 €	76 000 €
BUDGET 2019	+11	150 000 €	60 000 €
BUDGET 2020	+11	150 000 €	100 000 € (pour 50 bornes)
PREVISIONNEL 2021	+22	250 000 €	44 000€ (pour les 22 nouvelles)

L'investissement est soutenu par des subventions du FEDER via la Région à hauteur de 40 %. Aussi, d'autres aides financières pourraient être accessibles via les aides de l'Etat en évolution (notamment avec le Plan France Relance), via différents programmes de la préfecture à travers la DSIL (dotation soutien à l'investissement local) et la DETR (Dotation équipement des territoires ruraux), sans oublier les fonds européens qui évoluent.

Groupement d'achat entre les 8 syndicats d'énergie de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Une convention de partenariat a été signée en avril 2019 avec la Région, la DREAL, l'ADEME et les 8 SDE de BFC en vue de coordonner et d'amplifier les actions de transition énergétique à l'échelle de la région.

Le Groupement d'Achat d'Energie, piloté par le SIEEEN

Le Groupement d'Achat d'Energies Bourgogne Franche-Comté comptabilise en Saône-et-Loire 232 membres (sur un total de 1 778 membres à l'échelle régionale) ainsi que 4 770 points de livraison électricité et 763 points de livraison gaz (sur un total de plus de 24 000 à l'échelle régionale). Dans le cadre d'une suppression progressive des tarifs réglementés de vente gaz (à partir du 1er décembre 2020) et d'électricité (au 1er janvier 2021), la gestion du groupement a nécessité en 2020 des besoins accrus en termes de ressources humaines.

Solidarité

Habiter mieux

Aide forfaitaire aux foyers à revenus très modestes :

Dans le cadre de la convention conclue avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) au titre de sa participation au dispositif Habiter Mieux, le SYDESL inscrit chaque année une enveloppe de 100 000 € au budget, destinée à subventionner à hauteur d'un montant unitaire de 500 € les opérations de rénovation énergétique de logements de particuliers domiciliés dans une commune de moins de 5 000 habitants, et qui répondent à certaines conditions.

Etat des consommations de crédits

Année	Nombre de dossiers reçus	Budget alloué (en €)	Dossiers soldés	Dossiers annulés	Dossiers en attente
2013	100	50 000	95 dossiers soit 47 500 €	-	5 dossiers soit 2 500 €
2014	200	100 000	184 dossiers soit 92 000 €	-	16 dossiers soit 8 000 €
2015	79	39 500	74 dossiers soit 37 000 €	-	5 dossiers soit 2 500 €
2016	262	131 000	173 dossiers soit 86 500 €	5 soit 2 500 €	84 dossiers soit 42 000 €
2017	263	131 500	186 dossiers soit 93 000 €	1 soit 500 €	76 dossiers soit 38 000 €
2018	203	101 500	134 dossiers soit 67 000 €	-	69 dossiers soit 34 500 €

2019	132	66 000	84 dossiers soit 42 000 €	-	48 dossiers soit 24 000 €
2020	80	40 000	10 dossiers soit 5 000 €	-	70 dossiers soit 35 000 €

Il est proposé d'inscrire à nouveau 100 000€ au budget 2021.

Fonds départemental de préfinancement des Subventions – PROCIVIS

Une convention cadre a été signée le 27 mars 2017 entre le Département de Saône-et-Loire et la SACICAP PROCIVIS BSA en vue de mettre en place un dispositif d'aide pour le préfinancement des travaux d'amélioration de l'habitat privatif des propriétaires très modestes. Le Comité syndical a, depuis 2017, provisionné la somme de 50 000 euros par an auprès du fonds départemental PROCIVIS.

Or le Département de Saône-et-Loire a, par courrier en date du 6 novembre 2020, informé PROCIVIS de la fin de sa participation au fonds et envisage dans le même temps la création d'un nouveau Fonds d'avance en accompagnement de son nouveau plan Habitat.

La Commission Transition énergétique, réunie le 14 décembre 2020, a émis l'avis de maintenir la contribution du SYDESL au sein du fonds géré par PROCIVIS afin de ne pas perturber les opérations de rénovation en cours, et ce jusqu'à ce que le Département propose concrètement la mise en place d'un système d'avance équivalent.

Etat des dotations de crédits et perspectives :

CREDITS /	2017	2018	2019	2020	2021
Subvention	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000

Fonds de solidarité logement

Présent à l'échelle départementale, le FSL regroupe plusieurs partenaires, dont le conseil départemental et la Caf. Le Fonds intervient prioritairement auprès des ménages qui ne parviennent pas à obtenir un logement ou éprouvent des difficultés à le conserver. Dans cette optique, il prévoit un accompagnement social des familles et propose des aides destinées aux locataires, aux propriétaires occupants, aux personnes hébergées à titre gracieux et aux résidents de logement-foyer.

Une enveloppe de 10 000 € est annuellement attribuée au fonds départemental.

La nature des dispositifs, leur montant et les critères d'attribution sont propres à chaque Fonds, et varient donc d'un département à l'autre.

Etat des dotations de crédits et perspectives :

CREDITS / ANNEES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dotation	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

Communication

Les métiers du SYDESL ont évolué. Il est aujourd'hui Syndicat Départemental d'Énergie et ses domaines de compétences se développent en faveur du soutien et de l'accompagnement des collectivités dans la transition énergétique.

En 2018, le SYDESL avait engagé une stratégie de communication visant deux objectifs :

- **Permettre aux élus qui fondent le Syndicat d'avoir la meilleure information possible pour faciliter leur implication et leurs prises de décisions,**
- **Assurer une meilleure visibilité à la structure pour assoir sa légitimité en tant qu'acteur majeur de l'énergie en Saône & Loire (diverses cibles : collectivités et élus, partenaires et institutionnels, usagers).**

2020 a été une année particulière avec le renouvellement des instances consécutif aux élections municipales. Cela implique une communication didactique dont certaines actions donneront lieu à des dépenses (impression, création graphique, événement). L'objectif majeur guidant la mission communication début 2021 est le suivant : **donner aux membres élus du SYDESL toutes les clefs pour comprendre ses missions et les enjeux pour le développement du territoire afin de motiver leur engagement.**

A cette fin, la création et la diffusion de supports d'information sont envisagées comme suit :

- **Un guide de l'élu/délégué du SYDESL :**
Il s'agit d'un guide pratique reprenant les bases des métiers du SYDESL ainsi que les informations pratiques liées à l'exercice d'un mandat au syndicat (fréquence et nature des réunions, coordonnées, organigramme, logistique diverse, ...).
- **Des fiches pratiques :**
Les fiches pratiques ont pour vocation de vulgariser et clarifier les sujets traités par le SYDESL. En 2018 et 2019, ont été réalisées les fiches pratiques : RODP Télécom, PCRS (à mettre à jour), raccordements, Linky
En 2021, notamment pour les nouveaux délégués, il conviendra de créer et diffuser des fiches pratiques relatives aux bases des métiers du SYDESL : distribution d'électricité, distribution de gaz, transition énergétique
- **Un guide des aides :**
Les aides et contributions du SYDESL sont pléthoriques et manquent de visibilité. Avec ce projet, il s'agit de consigner sur le même support, de manière abordable et synthétiques, l'ensemble des règlements d'intervention et soutiens apportés par le SYDESL à ses adhérents.

Parallèlement, le SYDESL poursuivra le développement de supports d'information tels qu'une lettre d'information numérique régulière, des rapports de contrôle, l'animation du site Internet, le développement de la présence du SYDESL sur les réseaux sociaux, ...

Le service Conseil en Énergie Partagé s'est développé en 2020, confortant l'action du SYDESL en faveur de la transition énergétique, avec l'arrivée d'un second conseiller dans le but d'accompagner les collectivités pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments. En 2021, il s'agira de communiquer efficacement pour faire connaître le service et sensibiliser les collectivités (plaquettes de présentation, actions de sensibilisation et réunions d'information collectives). A la demande des élus des communes accompagnées par les CEP du SYDESL, des actions de sensibilisation des usagers des bâtiments pourront également être menées (affiches écoles, mairies, ...).

Fin 2019, le SYDESL et GRDF ont signé une convention de partenariat autour de la promotion et du développement du gaz vert en Saône & Loire. Des actions de promotion et de sensibilisation pourront être conjointement menées : évènement, réunions d'information, supports imprimés.

Territoire d'Energie Bourgogne-Franche-Comté :

Les habitudes de coopération sont aujourd'hui bien ancrées, notamment entre les services en charge de la communication avec l'aboutissement de projets concrets : stand commun au Congrès de la FNCCR, dossiers de presse partagés, fichiers contacts partagés,...

Ces coopérations sont une fois de plus affirmées dans la convention liant les 8 syndicats d'énergie à l'Etat, l'ADEME et la Région en faveur de la transition énergétique. Pour amplifier encore les actions mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat, il est proposé d'ajouter une ligne dédiée aux actions de communication d'échelle régionale au budget de la communication pour 2021 avec, notamment, la participation commune au prochain Congrès de la FNCCR qui devrait se tenir en septembre.

Le budget total 2021 serait d'environ 47 000 € en intégrant les dépenses du SYDESL au sein de Territoire d'Energie Bourgogne-Franche-Comté.

Ressources humaines

Effectif global du SYDESL

Les effectifs du SYDESL évoluent avec l'élargissement de ses compétences et des missions qui lui sont confiées par les collectivités adhérentes. En 2020, les mouvements de personnel ont mené à une évolution de l'organigramme et de l'organisation des services.

Au 31/12/2020, le tableau des effectifs est le suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU SYDESL (31/12/2020)

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS	CAT	Nbre Postes ouverts	Nbre Postes occupés	Titulaires	Stagiaires	Contractuels	Agents mis à disposition par le CDG71	Durée Hebdomadaire
Technique	Ingénieurs chef	A	1	1	1				35
	Ingénieurs	A	4	2	2				35
	Techniciens Territoriaux	B	13	11	8			3	35
	Agents de maîtrise	C	1	1		1			35
	Adjointes techniques		1	1	1				35
Administrative	Attachés Territoriaux	A	4	3	2		1		35
	Rédacteurs	B	5	5	5				35
			0,57	0,57	0,57				20/35
	Adjointes Administratifs	C	4	4	2	1		1	35

Evolution des effectifs

En mars 2020, deux agents ont quitté la collectivité pour prendre leur retraite. Ces départs ont nécessité une réorganisation des services comme suit :

- Affirmation et structuration d'un pôle « administration générale » réunissant les fonctions supports transversales et nécessaires aux activités du SYDESL : Budget et comptabilité, marchés publics, RH, communication, accueil et moyens généraux, animé par un responsable de pôle.
- Nécessité d'un appui à la Direction Générale en matière de secrétariat.

Des mouvements internes ont permis de combler certains postes et d'autres ont nécessité des recrutements. Par ailleurs, au premier trimestre 2021, un agent de catégorie A, Ingénieur chef, partira à la retraite.

Le SYDESL accueillera donc 3 agents au premier trimestre 2021 :

- Un ingénieur principal au poste de responsable de la Maîtrise d'Œuvre,
- Une adjointe administrative au poste d'Assistante de Direction et de Communication,
- Un ingénieur (contractuel) au poste de Responsable SI et SIG.

Après une année 2020 marquée par la baisse des effectifs, le SYDESL retrouvera en 2021 un effectif complet pour assurer ses missions. En matière de ressources humaines, cette année verra l'intégration de la gestion de la paie (avec la mise en œuvre du nouveau logiciel) et sera l'objet d'une réflexion globale dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices de gestion.

Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont constituées par :

1. Le Traitement indiciaire versé en application des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale selon le grade détenu par les agents
2. Le supplément familial de traitement pour 11 agents éligibles (en 2021)
3. Le 13ème mois
4. Le régime indemnitaire composé comme suit :
 - Mise en œuvre du RIFSEEP pour l'ensemble des agents qui comprend une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA)

La durée hebdomadaire des services est de 35 h 00. Les agents travaillent 39 heures hebdomadaires et bénéficient de 17 journées de RTT, en application du protocole ARTT

Compte tenu des mouvements évoqués plus haut, le budget relatif aux dépenses de personnel s'élèvera en 2021 à 1 670 000€

2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1 342 370	1 379 275	1 356 124	1 386 593	1 463 000	1 555 300	1 660 000	1 670 000

Des postes subventionnés :

A l'heure actuelle, deux agents partagent une partie de leur poste sur la gestion du Groupement d'achat d'Énergie pour la Saône-et-Loire, qui regroupe des fonctions diverses : maîtrise des marchés de l'énergie, communication, démarchage, suivi administratif.

Lauréat de l'appel à projet ACTEE dans le cadre d'une coopération avec les 7 autres Syndicats d'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté, le SYDESL bénéficie d'une subvention de 40 500€ pour un ETP sur le poste affecté à la gestion et l'animation du Groupement d'Achat d'Énergie.

Le SYDESL accompagne les communes avec le service Conseil en Energie Partagé dont les 2 postes sont en partie subventionnés par l'ADEME (aide forfaitaire de 24 000€ par poste durant 3 ans).

Par ailleurs, pour permettre au SYDESL d'optimiser la recherche et le suivi des financements, il est proposé de créer un poste d'ingénierie financière si la candidature du SYDESL est retenue au titre du programme ACTEE qui financerait une partie du poste. Auquel cas il convient d'ajouter 50 000€ à la proposition ci-dessus.

Frais de structure

Flotte automobile

Les techniciens et cadres de direction du SYDESL sont amenés à faire de nombreux déplacements dans le cadre de leurs fonctions et disposent pour cela d'un véhicule.

Parallèlement, les autres agents, pour effectuer leurs déplacements professionnels, disposent de véhicules de « pool ».

En 2021, le parc automobile du SYDESL est à renouveler. Une consultation est en cours pour la location et l'entretien de 11 véhicules (dont 5 hybrides) d'un montant de 170 000€ sur trois ans.

Le bâtiment du SYDESL

En 2020, la garantie décennale afférente au bâtiment du SYDESL est arrivée à échéance. Au regard des infiltrations récurrentes constatées, un recours a nécessité la sollicitation d'un cabinet d'avocat et le déclenchement d'une expertise judiciaire qui se poursuivra en 2021 avec la nécessité de prévoir au budget des dépenses d'honoraire (50 000€).

Equipement informatique

Le SYDESL a modernisé en 2020 ses outils en dotant les services de nouveaux logiciels de gestion des travaux, gestion comptable et gestion des ressources humaines.

Les nouveaux logiciels sont des standards du marché et permettent de gérer

- SIG et suivi de travaux,
- Budget, Comptabilité, Marchés Publics, Commandes, Immobilisations et Emprunts,
- Ressources Humaines (Espace Agents, Absences et Congés, Emplois, effectifs et compétences et Formations, Carrières, absences et Bilan social, Paie, Frais de déplacements et Tickets restaurants).

L'ensemble de ces outils :

- Est interconnecté,
- Permettent d'éviter les doubles saisies,
- Apportent de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux services (comptabilité analytique, simulation, gestion des RH, réponses au DT-DICT, gestion du cadastre, etc.).

Le budget prévisionnel était de 500 000 € TTC sur 4 ans; incluant acquisitions logicielles, support, assistance, maintenance évolutive, réglementaire et statutaire, conduite de projet, accompagnement, reprise des données, paramétrages, installations, etc. et formations :

- 225 000 € engagés la 1ère année (2020)
- 50 000 à prévoir pour l'outil de reporting Geo Key
- 20 000 à prévoir FME (lien logiciel entre les prestataires et le SIG pour assurer la conformité des échanges de PCRS, de plans de récolement et de cartographie)
- 50 000 € par an sur 3 ans ensuite de maintenance et hébergement.

Soit 120 000€ à prévoir en 2021.

A noter des dépenses supplémentaires relatives à l'achat d'un outil de gestion technique du bâtiment pour 30 000€ en 2021.

En 2021, le SYDESL propose en outre d'équiper les agents de matériel informatique plus propice au nomadisme et permettant à tout moment d'être joignable y compris en situation de télétravail. Le budget d'équipement informatique prévisionnel des agents serait alors augmenté de 15% pour s'élever à 60 000€ en 2021.

Parallèlement, afin de répondre aux nouveaux besoins en matière de visio-conférence, le SYDESL s'est doté en 2020 d'équipements spécifiques dont la location et l'entretien auront un impact annuel sur le budget.

Les débats ont notamment porté sur :

- Les enveloppes allouées aux travaux sur les réseaux et notamment la nécessité d'adapter le budget aux demandes croissantes pour les enfouissements de réseaux,
- L'augmentation des projets afférents à la rénovation du parc d'éclairage public et le budget nécessaire
- La coordination entre les gestionnaires de réseaux (notamment en matière de déploiement de la fibre optique) et l'impossibilité financière à suivre la massification des travaux de la fibre optique,
- Le souhait de déployer des moyens en faveur de la transition énergétique (EnR, mobilités durables, rénovation énergétique) et la recherche de co-financements,
- Les demandes de subventions difficiles à prendre en compte au regard des dépenses nécessaires à la maîtrise d'ouvrage du SYDESL,
- L'éventualité d'un recours à l'emprunt.

Les membres du Comité Syndical, à l'unanimité,

- Confirment ainsi la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport remis préalablement,
- Et chargent le Président de concrétiser les propositions évoquées dans la présentation du budget primitif de l'exercice 2021, et ce, dans la limite des possibilités budgétaires et d'un éventuel emprunt.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE POUR AVOIR ÉTÉ
REÇU À LA PRÉFECTURE LE 24/01/21
ET PUBLIÉ, AFFICHÉ OU NOTIFIÉ LE
LE PRÉSIDENT,



Le Président,

Jean SAINSON

